

# Bulletin d'information n° 32 du Département des communes



Direction des travaux publics  
Office de la protection de l'environnement  
Département des communes

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF  
À LA GESTION DES DÉCHETS**

Fribourg, août 1998

# NOTICE EXPLICATIVE

## 1. INTRODUCTION

La présente publication a pour but de fournir aux communes les informations nécessaires à l'établissement de leur règlement relatif à la gestion des déchets. Cette information a un caractère général. Par exemple, différents modèles de financement sont possibles. Chaque commune est appelée à établir son propre règlement basé sur les principes et conditions définies ci-après.

Les principales dispositions légales fédérales et cantonales relatives aux déchets sont annexées à cette notice. Elles doivent être prises en considération lors de l'élaboration du règlement communal et être synthétisées dans l'information que la commune doit diffuser à la population. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable de reprendre ces dispositions dans le règlement communal ; une telle reprise pourrait donner à croire au législatif communal qu'il peut modifier de quelque façon ces dispositions, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Nous rappelons aussi dans la présente notice les principes de base de gestion et leur application pour certains types de déchets, ainsi que divers éléments de réflexion relatifs à la production de déchets suite à l'introduction de la taxe au sac ou aux modalités de mise en place d'un tel système.

## 2. ABREVIATIONS

<b>DC</b>	Déchets de chantier
<b>DCMI</b>	Décharge contrôlée pour matériaux inertes
<b>DCo</b>	Département des communes
<b>DS</b>	Déchets spéciaux
<b>DTP</b>	Direction des travaux publics
<b>LGD</b>	Loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
<b>ODS</b>	Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets spéciaux
<b>OM</b>	Ordures ménagères
<b>Opair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
<b>OPEN</b>	Office de la protection de l'environnement
<b>OTD</b>	Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets
<b>PGD</b>	Plan cantonal de gestion des déchets
<b>RGD</b>	Règlement sur la gestion des déchets
<b>RS</b>	Recueil systématique
<b>UIDE</b>	Usine d'incinération des déchets

### 3. TABLE DES MATIERES DE LA NOTICE EXPLICATIVE :

1. INTRODUCTION.....	1
2. ABRÉVIATIONS.....	1
3. TABLE DES MATIÈRES DE LA NOTICE EXPLICATIVE : .....	2
4. DÉFINITIONS ET CATÉGORIES DE DÉCHETS .....	3
4.1 DÉFINITIONS.....	3
4.2 CATÉGORIES DE DÉCHETS .....	3
5. PRINCIPES DE BASE DE LA GESTION DES DÉCHETS.....	4
5.1 MESURES POSSIBLES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DE GESTION DES DÉCHETS.....	4
5.2 GESTION DES DÉCHETS URBAINS .....	4
5.2.1 Déchets urbains valorisables .....	4
5.2.2 Déchets urbains non valorisables .....	5
5.3 GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER.....	6
5.4 GESTION DES DÉCHETS SPÉCIAUX .....	6
5.5 DÉCHETS DIVERS.....	7
5.5.1 Déchets animaux.....	7
5.5.2 Déchets électriques et électroniques .....	7
6. ASPECTS TECHNIQUES RELATIFS À LA TAXE PROPORTIONNELLE.....	8
6.1 EVOLUTION DES QUANTITÉS DE DÉCHETS SUITE À L'INTRODUCTION D'UNE TAXE PROPORTIONNELLE .....	8
6.1.1 Evolution des productions de déchets .....	9
6.1.2 Poids des sacs ou autres récipients.....	10
6.2 MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE TAXES .....	11
6.2.1 Taxe de base.....	11
6.2.2 Taxe proportionnelle.....	12
6.2.3 Calcul des taxes .....	13
7. RÔLE ET TÂCHES DES COMMUNES.....	18
8. INFORMATIONS SUR LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS .....	19
8.1 GÉNÉRALITÉS.....	19
8.2 ACTES À ÉTABLIR ET CONTENU .....	19
8.3 DE QUELS DÉCHETS LA COMMUNE DOIT-ELLE S'OCCUPER ? .....	19
8.4 DÉMARCHES POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT .....	20

### **ANNEXES :**

Annexe 1 : Règlement-type

Annexe 2 : Exemple de grille de calcul des taxes

Annexe 3 : Rappels des éléments essentiels des bases légales

## 4. DEFINITIONS ET CATEGORIES DE DECHETS

### 4.1 DEFINITIONS

- Par **déchets**, on entend les choses meubles dont le détenteur veut se débarrasser ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art.7 al.6 LPE).
- La **gestion des déchets** comprend leur élimination et la limitation de leur production (art.2 al.2 LGD).
- **L'élimination des déchets** comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement (art.7 al.6 bis LPE). En résumé :

GESTION						
LIMITATION	ELIMINATION					
	Valorisation	stockage définitif	Collecte	Transport	stockage provisoire	Traitement

- Par la suite, nous utiliserons le terme de **traitement définitif** pour l'incinération des déchets ou leur mise en décharge. Ce traitement concerne les déchets non valorisés.
- On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue (art.3 al.1 OTD).
- On entend par **déchets spéciaux** les déchets visés expressément par l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux (art.3 al.2 ODS). Ce sont des déchets qui, en raison de leur nature et des risques qu'ils représentent pour l'environnement, nécessitent un traitement particulier.

### 4.2 CATEGORIES DE DECHETS

Les catégories suivantes de déchets sont à prendre en considération :

Catégories	Sous-catégorie	Remarques
Déchets urbains	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les <b>ordures ménagères (OM)</b>. Les OM sont les déchets urbains provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité (papiers, plastiques, emballages, déchets organiques,...).</li> <li>• Les <b>déchets de composition analogue aux OM provenant des entreprises</b>. En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains (OM et déchets de composition analogue provenant des entreprises) peuvent prendre la forme de <b>déchets encombrants</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peuvent être soit valorisables (p.ex. <b>compostables</b>) soit non valorisables.</li> <li>• Les communes sont chargées de l'élimination des déchets urbains</li> </ul>
Déchets spéciaux (DS)	Plusieurs sous-catégories existent, elles sont définies dans l'ODS (ex : peintures, solvants, huiles, matériaux souillés,...)	cf ODS. Leur élimination est délicate et fait l'objet de prescriptions particulières.
Déchets de chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Matériaux d'excavation</b> non pollués</li> <li>• <b>Déchets inertes</b> (valorisables ou stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes)</li> <li>• <b>Déchets spéciaux des chantiers</b></li> <li>• <b>Autres déchets</b> (déchets mélangés)</li> </ul>	Les déchets spéciaux ne doivent pas être mélangés aux autres déchets de chantier.
Déchets divers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Déchets de la voirie communale</b></li> <li>• <b>Déchets des STEP</b></li> <li>• <b>Déchets d'animaux</b></li> <li>• <b>Appareils électriques et électroniques usagés</b></li> <li>• <b>Epaves de voiture</b></li> <li>• <b>Pneus</b></li> <li>• ...</li> </ul>	Certains de ces déchets font partie des déchets particuliers définis à l'art. 15 LGD.

Ces différents déchets peuvent provenir d'un détenteur inconnu ou insolvable.

## 5. PRINCIPES DE BASE DE LA GESTION DES DECHETS

L'élaboration du règlement communal de gestion des déchets doit respecter l'ordre décroissant de priorité suivant :

- a) éviter la production de déchets ;
- b) favoriser le recyclage et la valorisation ;
- c) éliminer les déchets d'une façon respectueuse de l'environnement.

### 5.1 MESURES POSSIBLES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DE GESTION DES DECHETS

a) EVITER LA PRODUCTION DE DECHETS : Pour atteindre ce but, le Conseil communal doit régulièrement informer la population sur les modes d'achat et les pratiques qui permettent d'éviter la production de déchets. Parmi ceux-ci, citons les possibilités d'achat de produits sans trop d'emballages (achat de tube de dentifrice sans emballage supplémentaire en carton), la réutilisation possible d'objets ainsi que la réparation des biens (réparer une paire de chaussures ou un meuble plutôt que les jeter). Des informations de ce type seront régulièrement transmises au Conseil communal par l'OPEN.

b) FAVORISER LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION : Le Conseil communal doit encourager le tri à la source. Il met en place une infrastructure de collecte des déchets (aménagement d'une déchetterie) et il encourage le recyclage des déchets. Par exemple, il favorise le compostage individuel en diffusant de l'information, propose des cours pratiques sur ce thème et met éventuellement à disposition de la population un service de broyage des branches.

c) ELIMINER LES DECHETS D'UNE FAÇON RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT : Le Conseil communal prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer les déchets d'une façon respectueuse de l'environnement. Il intervient chaque fois qu'il constate une infraction sur le territoire communal (incinération en plein air, déversement dans les égouts, dépôt dans les forêts ou dans des décharges sauvages,...). Nous rappelons ici que les communes sont les autorités qui doivent être abordées en première instance pour toutes les plaintes relatives à des nuisances affectant la qualité de l'air (cf. arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air (RSF 813.11).

### 5.2 GESTION DES DECHETS URBAINS

#### 5.2.1 DECHETS URBAINS VALORISABLES

Les déchets urbains valorisables tels que verre, métaux, journaux, papiers et cartons, plastiques, textiles, huiles minérale et végétale, etc..., **sont triés à la source et récoltés séparément par la commune.**

La brochure « *Faire face au tri des déchets* » transmise aux communes en automne 1997 fournit la liste des déchets principaux qui peuvent être collectés séparément et valorisés ; elle indique également les entreprises et les installations qui récupèrent ou traitent (valorisation ou élimination) ces déchets.

Le tri à la source doit être facilité grâce à une infrastructure adéquate. **Les places de collecte sélective, dénommées déchetteries, devront être aménagées en nombre suffisant et à des endroits adéquats** afin de faciliter la collecte sélective au niveau des ménages, des bureaux et de l'artisanat.

L'aménagement d'une déchetterie incombe à la commune et doit satisfaire à diverses exigences techniques mentionnées dans une directive de l'OPEN.

La commune peut aussi organiser la collecte porte à porte de ces déchets.

Les déchets récoltés à la déchetterie seront évacués en respectant les principes de valorisation des déchets et les filières mises à disposition.

#### Cas particulier des déchets compostables

**Les déchets compostables** sont principalement composés de déchets fins de jardin (gazon, feuilles,...), de déchets ligneux (branches,...), de déchets de cuisine non cuits (épluchures,...) et de certains résidus provenant de l'industrie agro-alimentaire.

Le compostage est un procédé de traitement qui implique le broyage des déchets, le mélange dosé des déchets des différentes catégories mentionnées ci-dessus et le brassage régulier du tas.

Dans la mesure du possible, ils doivent être valorisés (compostés) directement par leur producteur.

Les déchets non valorisés par leur producteur doivent être traités dans des installations de compostage équipées. Ces installations peuvent être intercommunales, communales ou de quartier. Il est aussi possible de composter ces déchets en bord de champs ou de les déposer sur une fumière. Les conditions relatives à ces installations ou à ces procédés sont fixées dans une directive technique de l'OPEN.

Ces modes de traitement sont complémentaires. Les installations locales ne permettent souvent pas le traitement de l'intégralité des déchets produits dans la commune (haute production saisonnière de gazon, production des installations sportives de plein air, des horticulteurs, etc...). Dans ce cas, la commune doit prendre en charge la collecte, le transport et la valorisation de ces déchets auprès d'une installation régionale de compostage.

En aucun cas les déchets compostables ne devraient être brûlés ou déposés dans une décharge.

## 5.2.2 DECHETS URBAINS NON VALORISABLES

Les déchets urbains non valorisables sont les déchets produits par les ménages (restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, petits emballages non récupérables, etc...), les bureaux et les magasins, ainsi que les déchets de composition semblable provenant de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Ils sont collectés par les communes et traités selon les prescriptions en vigueur.

Les déchets encombrants (vieux meubles, matelas, gros emballages, etc...), que leur volume important ne permet pas de récolter avec les ordures ménagères, sont également récoltés par la commune et acheminés au site de traitement correspondant.

Jusqu'au 31 décembre 1999 ces déchets peuvent soit être mis dans une décharge contrôlée bioactive (comme celle de Sorval SA à Châtel-St-Denis) soit être incinérés dans une usine d'incinération équipée. **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les déchets urbains non valorisés devront être obligatoirement incinérés dans une installation dûment aménagée.**

### 5.3 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction ou de démolition.

Les déchets de chantier comprennent les catégories suivantes :

- matériaux d'excavation ;
- déchets de chantier inertes ;
- déchets spéciaux (qui ne doivent pas être mélangés aux autres catégories de déchets) ;
- autres déchets.

La commune n'est pas directement responsable de la gestion des déchets de chantier produits sur son territoire. Toutefois, **vu son rôle général de contrôle et vu le fait qu'elle peut elle-même être dans la situation de maître d'ouvrage** (exemplarité des collectivités publiques), nous rappelons ici les principes de gestion des déchets de chantier.

Dans la mesure du possible, **les déchets de chantier sont triés sur place**, de manière à séparer les déchets valorisables des déchets non valorisables. La mise à disposition de bennes multiples favorise le tri à la source.

**En aucun cas les déchets spéciaux ne sont mélangés avec les autres déchets.**

**Les déchets qui n'ont pas pu être triés sur les chantiers (déchets mélangés) sont acheminés vers un centre de tri autorisé.** Le canton dispose de deux centres de tri fin et de centres de transbordement et de tri grossier dans les régions décentralisées.

**Les déchets valorisables qui ne sont pas traités sur place sont acheminés vers une installation spéciale de tri ou de valorisation de déchets de chantier.**

**Les déchets non valorisables sont séparés en deux catégories :** ceux qui peuvent être stockés définitivement dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) et ceux qui doivent être stockés définitivement dans une décharge bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée (incinération obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000). Un nombre suffisant de décharges est prévu pour couvrir les besoins de l'ensemble du canton.

Une brochure établie par l'OPEN et la Conférence cantonale de la construction fournit des indications complémentaires au sujet de la gestion des déchets de chantier. Elle peut être commandée à l'OPEN.

### 5.4 GESTION DES DECHETS SPECIAUX

Les déchets spéciaux de l'artisanat ou de l'industrie doivent directement être livrés par leur détenteur aux centres autorisés. **Les frais sont intégralement à la charge des détenteurs.**

**Les déchets spéciaux produits par les ménages** (vernis, peintures, solvants, colles, désherbants, insecticides, détachants, ammoniaque, médicaments périmés, etc...) **doivent en priorité être retournés aux commerces de distribution.** Les pharmacies, drogueries ou commerces spécialisés sont tenus de reprendre les résidus toxiques des ménages.

**Les ménages peuvent également remettre leurs déchets spéciaux à des centres de collectes intermédiaires ou régionaux équipés,** à savoir par exemple : certaines déchetteries ou stations d'épuration. Les communes peuvent également organiser des campagnes de ramassage de ces déchets.

**En aucun cas, les déchets spéciaux ne seront mélangés aux ordures ménagères ou déversés dans les égouts publics.**

## **5.5 DECHETS DIVERS**

### **5.5.1 DECHETS ANIMAUX**

La loi du 22 mai 1997 d'application de la législation fédérale sur l'élimination des déchets animaux fixe les modalités d'application de la législation fédérale concernant l'élimination des déchets animaux et les dispositions cantonales en la matière.

Les déchets animaux sont définis dans l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA).

**Celui qui, professionnellement, abat des animaux ou transforme de la viande doit éliminer les déchets animaux qu'il produit.**

**Les détenteurs de déchets animaux ont l'obligation de les acheminer, à leurs frais, vers le centre collecteur desservant la commune où ces déchets ont été produits.** L'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail (ECAMB) prend en charge les frais d'infrastructure et d'exploitation des centres collecteurs.

Pour plus de renseignements ou d'informations, nous conseillons les communes peuvent s'adresser à l'Office vétérinaire cantonal ou à l'ECAMB.

### **5.5.2 DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES**

**Les déchets électriques et électroniques usagés doivent obligatoirement être rapportés à un fabricant, un importateur, un commerçant ou une entreprise d'élimination.** C'est ce que prévoit l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

## 6. ASPECTS TECHNIQUES RELATIFS A LA TAXE PROPORTIONNELLE

En imposant l'introduction de la taxe proportionnelle dans toutes les communes, le Grand Conseil entend faire appliquer le principe du pollueur payeur et rendre transparents les coûts d'élimination. Lors de l'achat des sacs poubelles, chaque consommateur paye les coûts d'élimination ; il est ainsi directement sensibilisé et aura tendance à réduire sa production de déchets, ce qui reste le but principal de l'opération. En contrepartie, les coûts d'élimination ainsi supportés ne sont pas pris en charge par l'impôt.

### 6.1 EVOLUTION DES QUANTITES DE DECHETS SUITE A L'INTRODUCTION D'UNE TAXE PROPORTIONNELLE

Il est très difficile de définir l'évolution de la production des déchets urbains suite à l'introduction d'une taxe proportionnelle. Cette opération est toutefois nécessaire dans le but de prévoir le plus précisément possible les recettes qui proviendront de ces taxes.

L'introduction d'une taxe proportionnelle peut avoir une incidence sur les types de déchets urbains, conformément au tableau suivant :

Type de déchets urbains	Provenance	Collecte et acheminement aux installations de traitement	statistiques	Evolution des quantités suite à l'introduction d'une taxe proportionnelle
Déchets valorisables	Ménages	Commune	disponibles	Hausse vraisemblable
	Entreprises	Prioritairement par les entreprises commune	non disponibles	Hausse vraisemblable
Déchets non valorisables	Ménages	Commune	disponibles	Baisse vraisemblable
	Entreprises	Prioritairement par la commune directement par les entreprises	disponibles (par déduction)	Baisse vraisemblable

L'évolution des quantités de déchets urbains (les communes ont la charge de leur élimination) est très difficile à estimer. En effet,

- les acheminements de déchets aux installations peuvent se faire soit par la voirie communale soit directement par l'entreprise détentrice du déchet (au cas où une convention a été passée avec la commune). Il est difficile de connaître la répartition de ces acheminements et de prévoir leur évolution suite à l'introduction d'une taxe proportionnelle ;
- aucune statistique n'existe sur les déchets valorisés directement par les entreprises.

*Nous nous limiterons dans les chapitres suivants à fournir des statistiques globales, à l'échelle du canton. Elles devront permettre aux communes de se situer par rapport à des valeurs cantonales et, en fonction de leurs statistiques personnelles, d'évaluer les évolutions possibles de leurs flux de déchets (taux de recyclage de la commune proche de la valeur cantonale ? Quantités de déchets livrés actuellement directement par les entreprises déjà élevées par rapport aux déchets pris en charge par la commune ?...). Vu la relation directe existant entre les différentes productions de déchets et les situations locales, il n'existe pas de formule miracle ou de valeurs types utilisables pour toutes les communes. Il sera nécessaire de vérifier chaque année l'adéquation entre les estimations et les quantités réelles de déchets produits et d'adapter, si nécessaire, les valeurs prises en compte dans les calculs.*

Le chapitre suivant se base sur les données obtenues par notre canton auprès des communes et des installations de traitement définitif des déchets. Des références aux chiffres publiés par d'autres cantons et la confédération y sont aussi apportées.

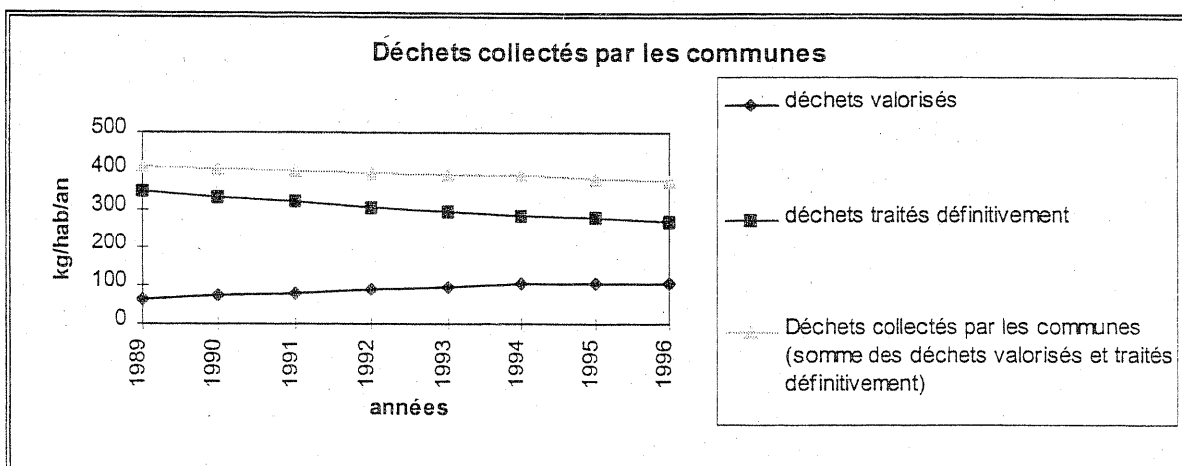
Le pourcentage de la population connaissant déjà un système de taxe proportionnelle en 1996 est de 27 % dans le canton de Fribourg, de 100 % dans les cantons de Berne et de Bâle Ville et de 63 % pour la Confédération.

## 6.1.1 EVOLUTION DES PRODUCTIONS DE DECHETS

### 6.1.1.1 Déchets collectés par les communes :

- **Les producteurs génèrent globalement moins de déchets (somme des déchets valorisables et non valorisables).** Les déchets totaux collectés par les communes du canton de Fribourg sont passés de 410 kg/hab. en 1989 à 374 kg/hab. en 1996 (de 404 kg à 359 kg dans le canton de Berne).
- **Les déchets collectés par les communes sont mieux triés.** Ainsi, les taux de recyclage augmentent (plus de déchets valorisés et moins de déchets à traiter définitivement). Ainsi, dans le canton de Fribourg, le taux de recyclage est passé de 15% en 1989 (62 kg/hab. valorisés sur 410 kg/hab. produits) à 28 % en 1996 (104 kg valorisés sur 374 kg produits). Dans le canton de Berne, le taux de recyclage est passé de 22.5% en 1989 (91 kg sur 404 kg) à 40.5% en 1996 (145 kg sur 359 kg). Les cantons de Zurich, de Bâle Ville et la Confédération estiment à 40% le taux de recyclage en 1996.

Les quantités de déchets collectés par les communes fribourgeoises sont représentées dans le tableau ci-dessous.



Les communes fribourgeoises ont collecté 104 Kg/hab\*an de déchets valorisables en 1996, soit 67 % de plus qu'en 1989 (62 kg/hab\*an).

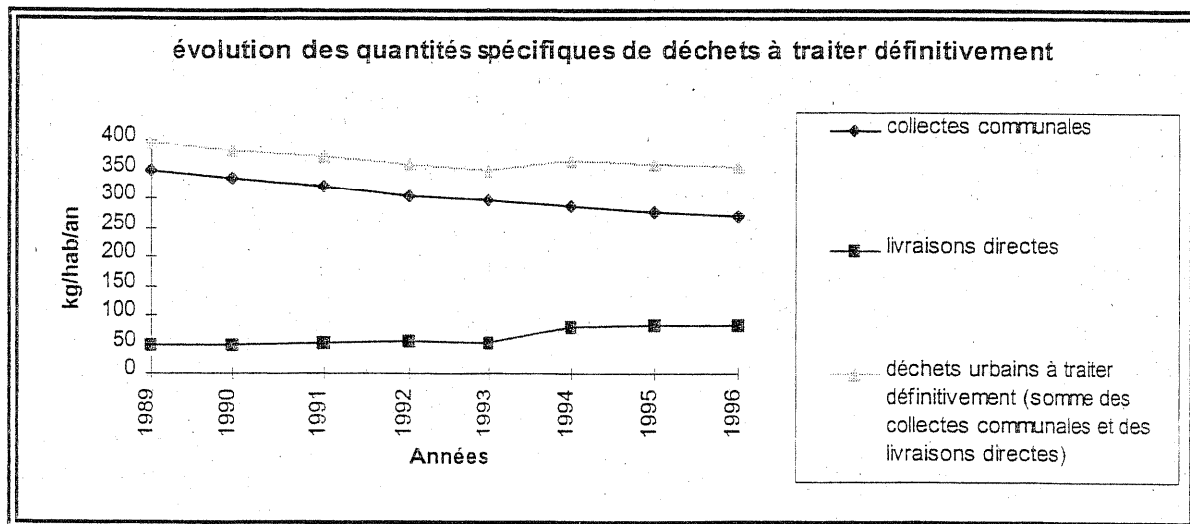
Les communes fribourgeoises qui ont introduit la taxe au sac ont collecté uniquement 139 Kg/hab\*an de déchets non valorisables alors qu'elles en collectaient 309 kg/hab\*an en 1992 (diminution de 55%). Les communes bernoises ayant la taxe au sac collectent quant à elles 214kg/hab\*an (30% de moins qu'en 1990). La justification de cette diminution figure dans ce chapitre (augmentation des apports directs des entreprises, de l'élimination illégale et des déchets valorisés,...). A ces raisons il faut aussi ajouter le tourisme des déchets dû à l'absence de taxes au sac dans les communes des alentours.

### 6.1.1.2 Déchets produits par les entreprises

- **Les entreprises ont tendance à amener elles-mêmes leurs déchets non valorisables directement aux installations de traitement.** Ainsi, pour notre canton, les apports directs de déchets non valorisés sont passés de 47 kg/hab\*an à 84 kg/hab\*an (yc les déchets de chantier) soit une augmentation de 78%. Les entreprises du canton de Berne ont directement livré 116 Kg/hab\*an de déchets non valorisables.

### 6.1.1.3 Déchets non valorisés des ménages et des entreprises

- Les déchets non valorisables acheminés aux installations de traitement sont en légère baisse (-16% dans le canton de Berne). Les communes en acheminement moins (-32% dans le canton de BE) mais les entreprises en acheminement plus (+47% dans le canton de Berne). Le tableau ci-après présente la situation pour le canton de Fribourg :



- **L'élimination illégale des déchets augmente lorsque la taxe au sac a été introduite sans information ciblée ou que les communes ne disposent pas d'infrastructures de collectes sélectives attrayantes.** Concernant les déchets combustibles, le canton de Berne estime à environ 3% les quantités de déchets éliminés illégalement. La Confédération parle de 8%.

## 6.1.2 POIDS DES SACS OU AUTRES RECIPIENTS

L'élimination des déchets dans les UIDE ou décharges est facturée d'après le poids. Pour les communes qui mettent en place un système de taxe pondérale (selon le poids des sacs), le montant de la taxe est facile à déterminer.

Par contre, si les communes adoptent le système de la taxe volumétrique (selon le volume des sacs), il devient nécessaire de connaître le poids moyen des sacs ou conteneurs, de façon à déterminer le montant de la taxe.

Les variations du poids des sacs peuvent être assez importantes et il est là aussi difficile de donner une valeur moyenne. Toutefois, **en ce qui concerne les sacs de 35 litres, les données établies convergent autour des 5 Kg par sac** (CH, canton de Berne, surveillance des prix). A notre connaissance, seul le canton de ZH a publié des valeurs pour les autres contenants<sup>1</sup>.

Contenance en litre	Poids en kilogramme
17	2.6
35	5.3
60	7.8
110	12
800	81.7

## 6.2 MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SYSTEME DE TAXES

Ce système comprend donc deux types de taxe, à savoir : la taxe de base et la taxe proportionnelle.

### 6.2.1 TAXE DE BASE

La taxe de base doit servir, dans la mesure du possible, à **couvrir les frais de valorisation des déchets** (aménagement et exploitation des déchetteries, frais de traitement des déchets valorisables, diffusion d'information,...). Elle peut concerner les ménages et les entreprises. Quiconque est soumis à une taxe de base doit pouvoir utiliser les services de la commune pour la valorisation de ses déchets.

**La taxe de base pour les ménages** peut être définie par logement, par maison individuelle, par chambre, par résidence secondaire, par nombre de personnes,....

Il est plus difficile de définir **une taxe de base pour les entreprises**. En effet, la taxe de base devrait tenir compte de l'importance des quantités de déchets valorisables produits spécifiquement par les entreprises. Les paramètres facilement connus pour les entreprises (nombre de collaborateurs, surface de l'entreprise, consommation en eau,...) sont souvent sans aucune relation avec la production de déchets valorisables. Il est possible d'opter pour un système de taxes forfaitaires par type d'activité (restaurants, imprimeries, commerces,...).

Certaines communes ne souhaitent pas offrir l'accès à leur déchetterie aux industries ; dans ce cas aucune taxe de base ne peut être perçue sur les entreprises (en tout cas pour ce qui concerne la couverture des frais de valorisation des déchets).

Il en va de même pour les communes qui soumettraient à paiement l'accès des entreprises à la déchetterie (en fonction par exemple du type et de la quantité des déchets). Imposer aux entreprises une taxe de base reviendrait alors à les taxer deux fois pour une même prestation.

<sup>1</sup> Référence : IGKSG / Umbra « Gewichte Gebürenpflichtiger Kerichtsäcke und Container Auswertung von Erhebungen, 1996 »

Pour ce qui concerne la prise en charge (matérielle et financière) des déchets valorisables des entreprises, la situation peut se résumer comme suit :

Options pour la commune	Financement
La commune prend en charge les déchets valorisables des entreprises (accès à la déchetterie et/ou possibilité d'utiliser les autres services de collecte)	Soit : définition d'une taxe de base pour les entreprises  Soit : taxe proportionnelle (fonction du type et de la quantité) lors de la prise en charge du déchet.
Les entreprises n'ont pas accès à la déchetterie communale ou aux autres services de collecte et doivent acheminer elles-mêmes leurs déchets aux installations de traitement dûment autorisées (accord nécessaire entre la commune et les entreprises)	Pas de taxe de base (De plus, les autres recettes que la commune retire de l'entreprise - impôts, taxes au sac - ne doivent pas prendre en charge les coûts de valorisation de ces déchets).

## 6.2.2 TAXE PROPORTIONNELLE

Il y a deux types de taxe proportionnelle possibles :

- La taxe pondérale
- La taxe volumétrique (plus communément appelée taxe au sac)

### 6.2.2.1 La taxe pondérale

Ce système de taxation concerne l'élimination des déchets urbains non valorisables. C'est le système qui répond le mieux au principe du pollueur payeur (il n'y a pas d'incertitude sur le poids des sacs comme cela existe pour les taxes au sac où des sacs de 35 litres vendus au même prix pourraient peser par exemple 3 ou 8 Kg).

Ce système est peu répandu ; il est difficile et coûteux à mettre en place. Il nécessite en effet un camion avec balance et un système d'identification des conteneurs ; il faut en plus que tout le monde dispose d'un conteneur taré, ce qui peut poser des problèmes dans les locatifs (sauf si l'on ne met qu'un seul conteneur pour tout l'immeuble) et dans les centres urbains (pour des raisons de manque de place).

Pour l'enlèvement des déchets encombrants, deux possibilités existent :

- Les déchets encombrants sont pesés avant d'être enlevés (comptabilité identique à celle des OM).
- Les propriétaires sont chargés de coller sur les encombrants une vignette en fonction de leur taille pour que les services de voirie les prennent en charge.

Chaque détenteur de déchets reçoit une facture avec le poids des déchets qu'il a présentés à la collecte.

### 6.2.2.2 La taxe volumétrique (taxe au sac)

Cette taxe sert à couvrir les frais de traitement définitif des déchets. Plusieurs possibilités de percevoir cette taxe sont en général utilisées :

- vente de vignette avec identification par la commune ;
- vente de sacs imprimés avec identification par la commune ;

- vente de plombs à poser sur les conteneurs les jours de collecte ;
- vente de vignettes pour les encombrants ;
- autres systèmes : p.ex. puits avec ouverture commandée par un code d'identification,....

### 6.2.3 CALCUL DES TAXES

**Remarque :** En ce qui concerne les taxes, le département des communes ainsi que l'office de la protection de l'environnement veilleront principalement au contrôle des taux de couvertures définis dans la LGD. Ce sont les communes elles-mêmes qui devront assurer que la définition des taxes satisfait les principes et conditions définis dans ce chapitre.

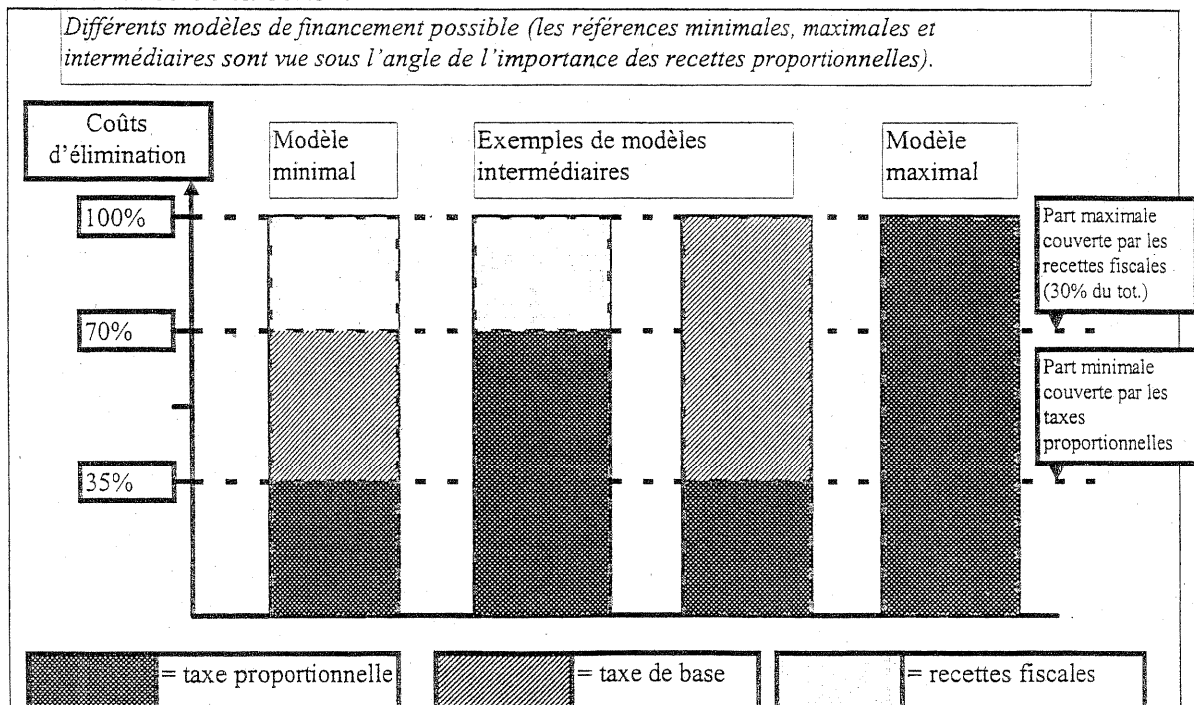
Une **grille de calcul** des taxes figure en annexe. Elle présente les éléments à prendre en compte dans les calculs et la façon de présenter les résultats.

La disposition légale relative à la couverture des frais d'élimination des déchets par des taxes répond au principe du pollueur payeur ancré dans la LPE (RS 814.01).

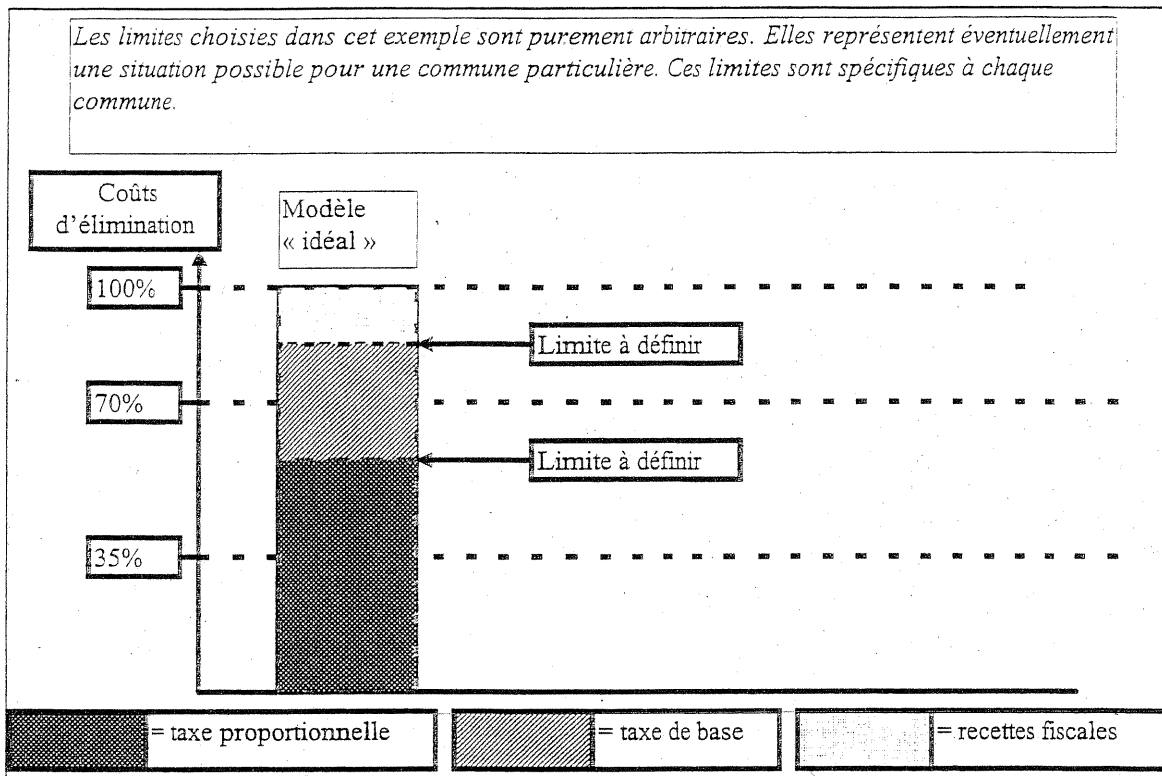
Le législateur cantonal a toutefois opté pour une application nuancée de ce principe pour que son efficacité soit maximale. Le système permet la couverture de la totalité des frais par des taxes (taxes de base et proportionnelles), rendant incitatifs le tri, la collecte sélective et la réduction de la production de déchets. Les effets pervers éventuels qui pourraient découler de la perception de cette taxe, à savoir l'augmentation de l'élimination illégale des déchets (tourisme des déchets, incinération, dépôts sauvages), peuvent être atténués par la couverture d'une partie des frais au moyen de l'impôt communal (soit 30 % au maximum). Les communes ont donc la possibilité de moduler le financement de l'élimination de leurs déchets et peuvent prendre en compte par exemple les aspects sociaux (exemption ou rabais pour familles, etc.) dans la fixation de leur système.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les frais de gestion comprennent aussi les mesures prises pour l'information, l'élimination des déchets de détenteur inconnu ou insolvable et autres. Ces frais devraient être couverts par les recettes fiscales.

Quelques variantes de répartition possible des recettes communales pourraient être schématisées de la sorte :



Le modèle idéal (couverture uniquement des frais de traitement définitif par une taxe proportionnelle, couverture des frais de valorisation par une taxe de base et des frais de traitement des autres déchets par les recettes communales) serait très certainement un modèle du type suivant :



D'une manière générale, lors du choix d'un modèle et du calcul des taxes, il s'agit de bien veiller aux conditions suivantes :

**CONDITION 1 : Personne ne doit payer deux fois pour une même prestation** (ce serait le cas par exemple si une entreprise devrait payer directement pour la prise en charge de ses déchets à la déchetterie alors que cette installation serait payée en partie par les impôts).

**CONDITION 2 : Personne ne doit payer des prestations auxquelles elle n'a pas droit.** C'est le cas par exemple lorsque les recettes des impôts ou des taxes proportionnelles prendraient en charge les déchets valorisables de la commune et que les entreprises n'auraient pas l'accès aux déchetteries.

**CONDITION 3 : Dans la mesure du possible, les recettes provenant des taxes proportionnelles ne devraient pas servir à prendre en charge des frais de valorisation.** En effet, dans un tel cas et si les quantités de déchets valorisés croissent, les frais de valorisation vont aussi augmenter et imposeront une augmentation de la taxe proportionnelle, ce qui n'est pas juste.

**CONDITION 4 : Les ménages ne doivent pas payer l'élimination des déchets des entreprises, et vice et versa.**

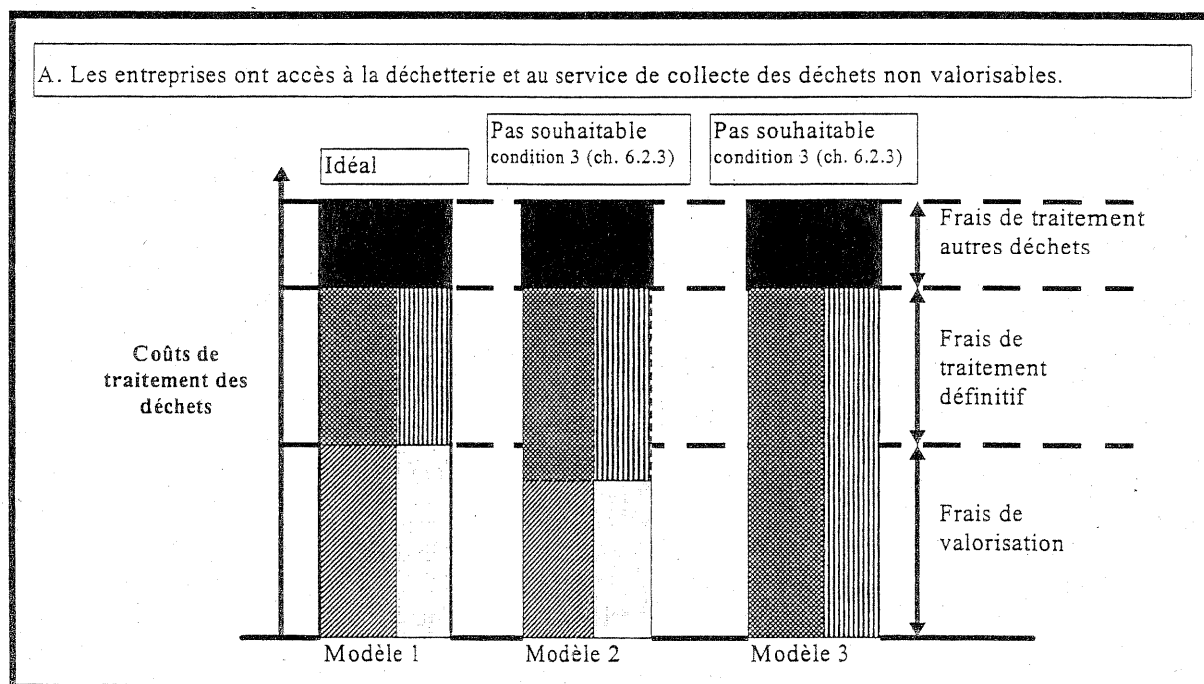
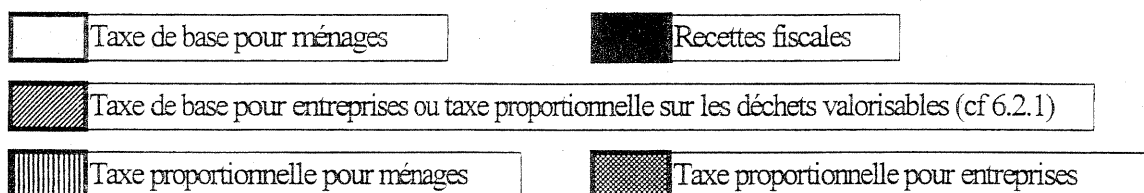
Pour illustrer ces principes, nous développons schématiquement ci-après 4 cas de figure relatifs à la problématique des entreprises :

- A. Les entreprises ont accès à la déchetterie et au service de collecte des déchets non valorisables.
- B. Les entreprises ont accès à la déchetterie mais pas au service de collecte des déchets non valorisables (convention nécessaire entre la commune et les entreprises concernées).

- C. Les entreprises n'ont pas accès à la déchetterie (convention nécessaire entre la commune et les entreprises concernées) mais elles ont accès au service de collecte des déchets non valorisables.
- D. Les entreprises n'ont pas accès ni à la déchetterie ni au service de collecte des déchets non valorisables (convention nécessaire entre la commune et les entreprises concernées).

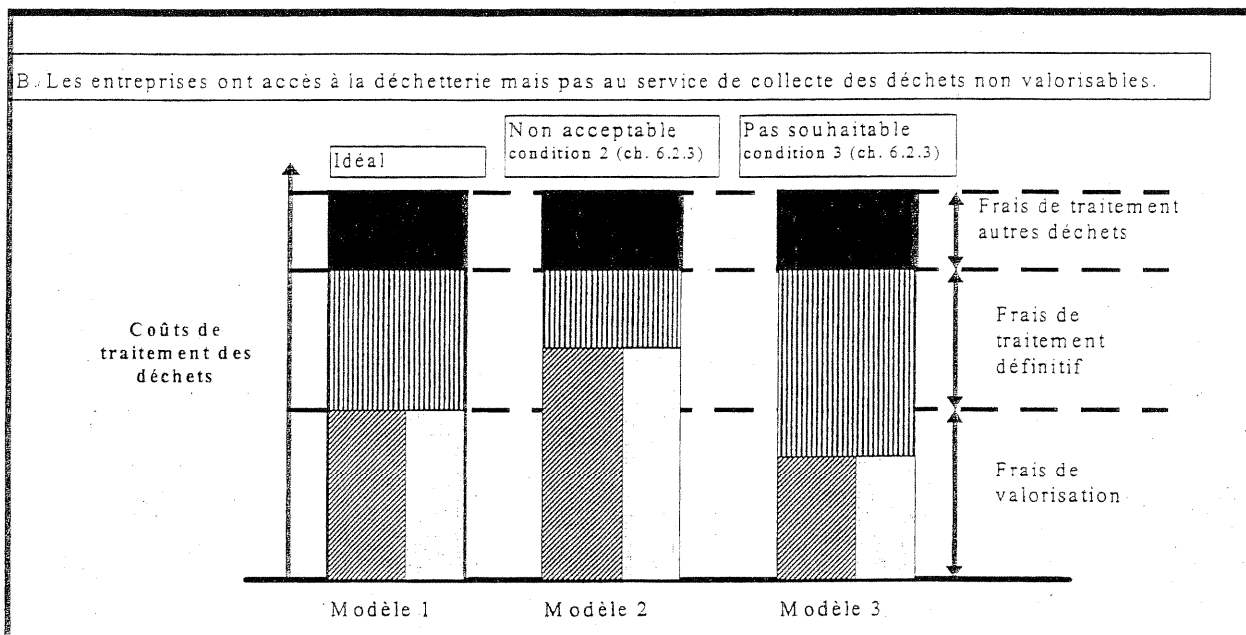
LES GRAPHIQUES SUIVANTS PRESENTENT DIFFERENTS MODELES QUE LES COMMUNES POURRAIENT METTRE EN PLACE.

Pour les 4 graphiques suivants, nous utiliserons le terme « **autres déchets** » pour les déchets dont l'élimination incombe à la commune et qui ne sont pas des déchets urbains (ou alors de détenteur inconnu ou insolvable). Nous représenterons les recettes possibles de la façon suivante:



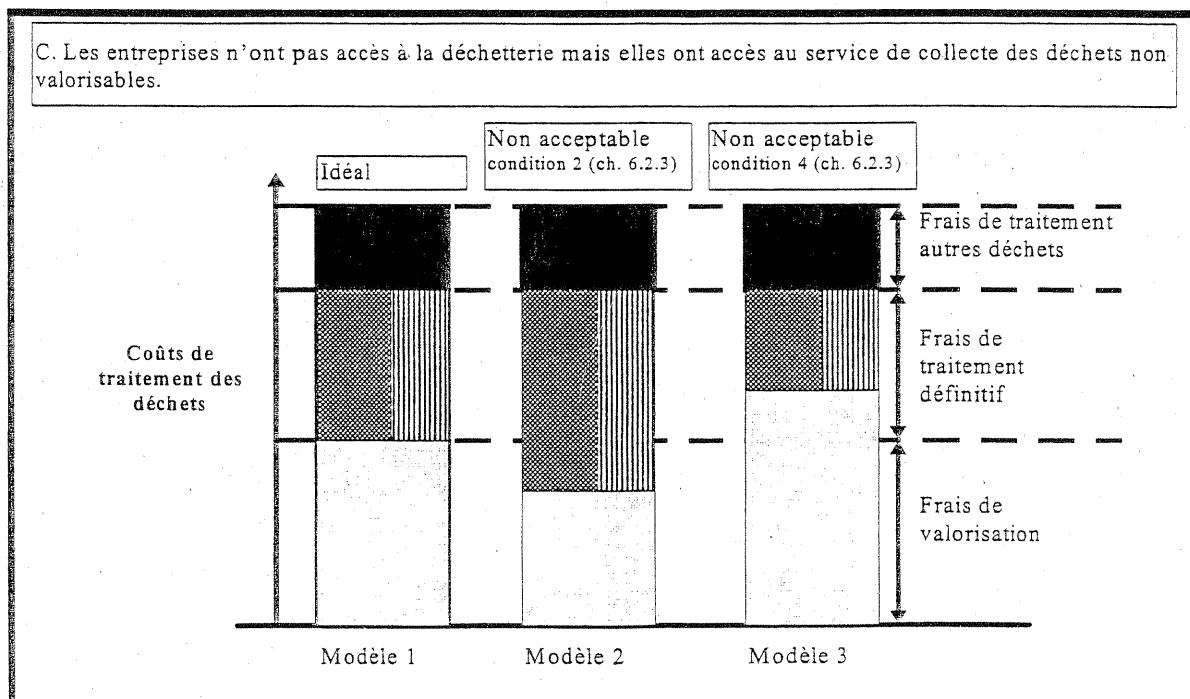
#### Commentaires sur le schéma A :

- Les communes perçoivent des taxes auprès des ménages et/ou des entreprises. Dans ce schéma et dans ceux qui suivent, nous avons scindé en deux (verticalement) l'ensemble des recettes dues à ces taxes (proportionnelle ou de base) afin d'en différencier les sources (communes ou entreprises).
- Le modèle 1 est idéal car les frais de traitement définitif sont couverts par des taxes proportionnelles, les frais de valorisation par les taxes de base et la gestion des autres déchets (p.ex. de détenteur inconnu ou insolvable) par les recettes fiscales.
- Les modèles 2 et 3 ne sont pas souhaitables car une partie des frais de valorisation sont couverts par les taxes proportionnelles (au cas où les quantités de déchets valorisés augmentent, le prix du sac d'ordure ménagère devrait aussi augmenter, ce qui n'est pas souhaitable).



### Commentaires sur le schéma B :

- Le modèle 1 est idéal car les entreprises assument elles-mêmes l'élimination de leurs déchets non valorisables et ne paient rien à la commune en relation avec ce type de déchet. Les taxes de base qu'elles paient servent à couvrir uniquement les frais de valorisation de leurs déchets pris en charge par la commune.
- Le modèle 2 n'est pas acceptable car les taxes de base perçues par la commune auprès des entreprises servent aussi à couvrir l'élimination des déchets non valorisables alors même que les entreprises ne bénéficient pas de cette prestation de la commune.
- Concernant le modèle 3 prière de vous rapporter aux modèles 2 et 3 du précédent schéma.

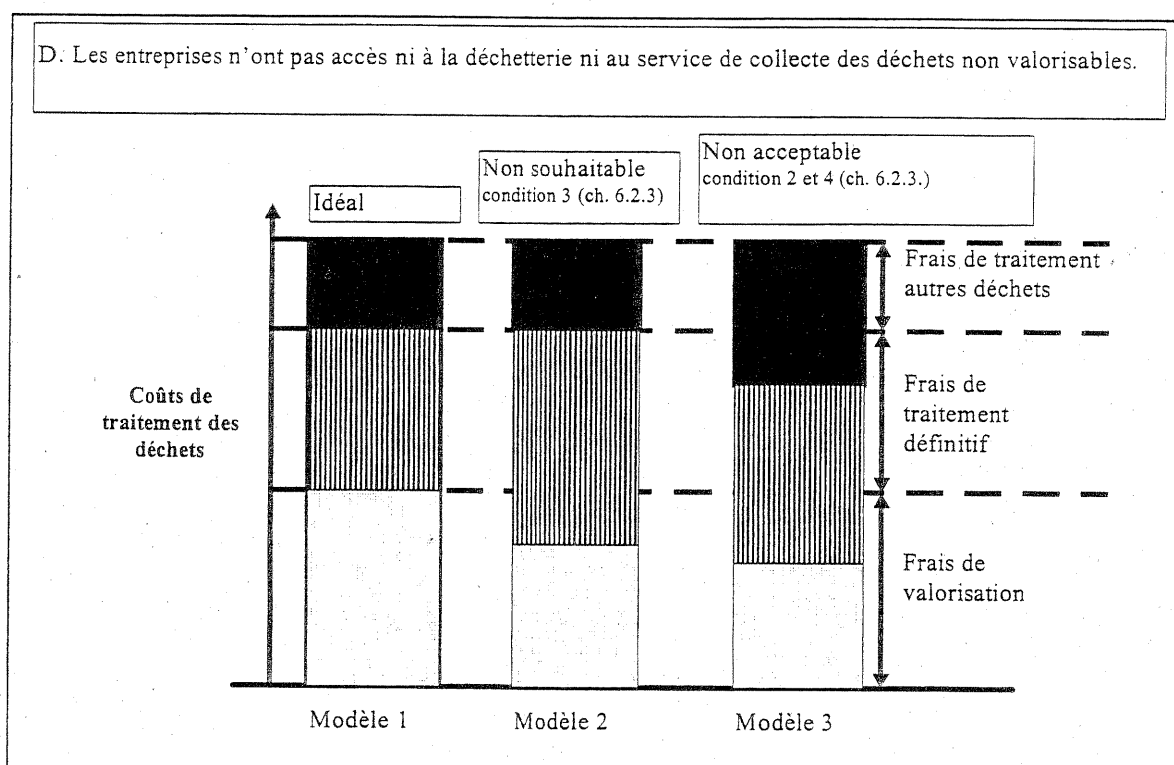


### Commentaires sur le schéma C :

- Le modèle 1 est idéal car les entreprises assument elles-mêmes l'élimination de leurs déchets valorisables et ne paient rien à la commune en relation avec ce type de déchet.

Les taxes proportionnelles qu'elles paient servent à couvrir uniquement les frais de traitement définitif de leurs déchets pris en charge par la commune.

- Le modèle 2 n'est pas acceptable car les recettes provenant des taxes proportionnelles perçues auprès des ménages et des entreprises servent aussi à financer une partie des frais de valorisation des déchets alors même que la commune ne prend pas en charge les déchets valorisables des entreprises.
- Le modèle 3 n'est pas acceptable car les recettes provenant des taxes de base perçues uniquement auprès des ménages servent à couvrir l'ensemble des frais de traitement définitifs des déchets collectés par la commune, y compris ceux collectés auprès des entreprises.



#### Commentaires sur le schéma D :

- Le modèle 1 est idéal car les entreprises ne paient pas de taxe à la commune et éliminent elles-mêmes tous leurs déchets.
- Le modèle 2 n'est pas souhaitable pour les mêmes raisons que celles précisées pour les modèles 2 et 3 du premier schéma.
- Le modèle 3 n'est pas acceptable car une partie des impôts perçus auprès des entreprises sert à financer l'élimination des déchets collectés par la commune alors même que les entreprises n'ont pas accès aux services communaux de collecte.

## 7. ROLE ET TACHES DES COMMUNES

Les communes ont un rôle très important à jouer dans la gestion des déchets. **En effet, elles exercent la surveillance du traitement des déchets de toute nature sur la totalité de leur territoire.** Ainsi, elles devront notamment diffuser de l'information et des conseils, assurer l'élimination des déchets urbains, contrôler la bonne gestion des déchets, mettre en place un système de financement qui encouragera la valorisation des déchets. Afin de gérer les déchets de la façon la plus économique et dans le respect des prescriptions légales, les communes devront donc :

- **analyser la situation actuelle et future** relative à la gestion des déchets (évolution des quantités de déchets produits et des coûts de leur traitement, degré de couverture des frais par les taxes, recensement des problèmes constatés, analyse de l'état des infrastructures existantes,...) ;
- **Examiner les modes de collaboration intercommunale possibles.** Une solution régionale peut être très intéressante en vue de définir un prix identique pour les sacs et pour éviter le tourisme des déchets. D'autre part, pour pouvoir utiliser les commerces comme canaux de distribution des sacs, il faut en éviter la multiplicité. Même si le préfet est un promoteur de la collaboration, les communes sont les mieux placées pour prendre l'initiative;
- **définir les options de gestion des déchets pour les années à venir** (type de collecte des déchets urbains valorisables et non valorisables, choix d'un modèle de financement répondant aux critères de la LGD, planification de la mise en place des infrastructures nécessaires et des campagnes d'information de la population,...) ;
- **établir avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999 un règlement relatif à la gestion des déchets** conforme à la LGD ainsi qu'à son règlement d'exécution. Pour ce faire, la commune devra préalablement prévoir suffisamment de temps. **En effet, pour être prêt à l'échéance légale fixée, le règlement doit être adopté par l'assemblée communale ou le conseil général au plus tard lors de l'approbation des comptes de l'année 1998. Il faut encore prendre en considération la procédure de référendum pour les communes qui ont un conseil général. Pour toutes les communes, il convient de tenir compte du délai de recours (50 jours).** La commune prévoira aussi la publication, en parallèle à celle du règlement, d'une information sur l'organisation du service de voirie et les modalités y relatives ;
- **mettre en place les infrastructures nécessaires**, collecter et éliminer les déchets urbains, contrôler la gestion des déchets sur son territoire, informer, etc.

**Les habitants et entreprises de la commune ont l'obligation d'utiliser le service de voirie pour les déchets urbains (cf art. 13, LGD,). Toute autre organisation est régie par convention, notamment avec les entreprises qui éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains.**

## 8. INFORMATIONS SUR LE REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

### 8.1 GENERALITES

Pour éliminer<sup>2</sup> les déchets urbains, les déchets de la voirie, les déchets des STEP ou les déchets de détenteur inconnu ou insolvable, les communes établissent un **règlement relatif à la gestion des déchets** qui prévoit<sup>3</sup> :

- la collecte séparée des déchets valorisables et toute autre mesure de réduction des déchets,
- une taxe destinée à couvrir au moins le 70 % des frais d'élimination des déchets,
- des dispositions pénales,
- la procédure d'autorisation de l'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins.

### 8.2 ACTES A ETABLIR ET CONTENU

La commune devra établir les actes suivants :

- UN REGLEMENT GENERAL SUR LA GESTION DES DECHETS (ADOPTÉ PAR LE LEGISLATIF) : Principes de base de gestion dans la commune (collectes sélectives organisées, déchets considérés et conditions particulières de traitement...) responsabilités, principes du financement, montants maximaux des taxes, délégation de compétences au conseil communal, dispositions pénales,.... ;
- UN REGLEMENT D'EXECUTION (EDICTÉ PAR L'EXECUTIF) : montants des taxes en vigueur, détails de la collecte des déchets, autres dispositions d'exécution ;
- DES CONVENTIONS EVENTUELLES AVEC LES ENTREPRISES dont la commune ne prend pas en charge l'élimination des déchets urbains.

**Attention** : ne pas reprendre les dispositions de droit cantonal ou fédéral (à communiquer par le biais de bulletin d'information p.ex.).

### 8.3 DE QUELS DECHETS LA COMMUNE DOIT-ELLE S'OCCUPER ?

La commune est chargée de l'élimination des déchets urbains (des ménages et des industries) y compris les déchets encombrants, des déchets de la voirie communale, des déchets des stations publiques d'épuration des eaux. Elles sont également tenues d'éliminer les déchets (urbains, spéciaux ou autres) dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

<sup>2</sup> Nous rappelons que la notion d'élimination comprend la valorisation des déchets et leur traitement définitif (mise en décharge ou incinération)

<sup>3</sup> Cf. art. 10 LGD.

## 8.4 DEMARCHES POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT

Pour établir leur règlement de gestion des déchets, les communes sont appelées à entreprendre la procédure suivante :

	Aspects financiers	Aspects techniques
<b>Statistiques</b>	Connaître l'évolution passée des coûts.	Connaître l'évolution passée des quantités de déchets valorisables et non valorisables.
<b>Situation actuelle</b>	<p>Définir et prendre en compte les <b>coûts actuels de gestion</b> des déchets en séparant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• frais fixes / frais variables ;</li> <li>• déchets valorisables / non valorisables ;</li> <li>• déchets de détenteur inconnu ou insolvable.</li> </ul> <p>Les coûts de traitement à prendre en compte figurent dans la grille de calcul des taxes de l'annexe 2.</p>	<p>Définir les <b>quantités actuelles de déchets</b> et leurs filières de traitement en différenciant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets valorisables / non valorisables ;</li> <li>• déchets des entreprises / des ménages ;</li> <li>• déchets de détenteur inconnu ou insolvable.</li> </ul>
<b>Etat futur</b> <b>Options de planification</b>	<p>Analyser l'opportunité de mettre sur pied des accords de collaboration intercommunale pour gérer les déchets.</p> <p><b>Prendre en considération la durée d'amortissement</b> des installations (cf. à ce sujet l'article 53 RELCo).</p> <p><b>Estimer l'évolution prévisible des coûts de traitement</b> en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la modification possible de procédés ou d'installations de traitement (Incinération des déchets combustibles obligatoire dès le 31.12.1999, zones d'apport pour les usines d'incinération, projet d'UIDEF,...) ;</li> <li>• de l'évolution des coûts de transport en cas de changement d'installations de traitement ;</li> <li>• de l'évolution des coûts de collecte en cas de modification de la quantité déchets ;</li> <li>• des contrôles supplémentaires en cas d'augmentation de l'élimination illégale.</li> </ul>	<p>Choisir les <b>modalités de perception des taxes</b> (taxe au poids ou taxe au sac, vignettes ou sacs spécifiques, plombage des conteneurs, vignettes pour les encombrants,...).</p> <p>Opter pour la <b>prise en charge ou non des déchets des entreprises</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accord possible avec certaines entreprises de la commune pour qu'elles gèrent elles-mêmes leurs déchets ?</li> <li>• Obligation de l'utilisation de la voirie communale ?</li> </ul> <p><b>Définir l'évolution prévisible des quantités de déchets</b> en différenciant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets valorisables / non valorisables ;</li> <li>• déchets de détenteur inconnu ou insolvable,</li> </ul> <p>et en prenant en considération les éléments suivants (cf informations de l'OPEN à ce sujet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les effets de l'introduction de taxes proportionnelles ;</li> <li>• l'évolution démographique ;</li> <li>• l'élimination des déchets d'entreprises ;</li> <li>• l'élimination illégale des déchets.</li> </ul> <p><b>Planifier et mettre en place les installations nécessaires.</b></p>

	Aspects financiers	Aspects techniques
<p>Calcul des taxes</p>	<p>a) TAXES DE BASE :</p> <p>En fonction des éléments qui précèdent, définir les <b>coûts de valorisation</b> (mise en place et exploitation des déchetteries, organisation des collectes de déchets valorisables, coûts de transport et de traitement,...)</p> <p><b>Possibilités en fonction de la problématique des entreprises :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les entreprises ont accès gratuitement à la déchetterie : définir les taxes de base pour ménages et les entreprises (difficile car il y a peu de paramètres représentatifs des quantités de déchets valorisables produits par les entreprises) qui couvrent l'ensemble des frais de valorisation.</li> <li>• Si les entreprises ont accès à la déchetterie moyennant paiement lors de prise en charge : définir les taxes de base pour les ménages (les entreprises seront exemptées) pour couvrir les frais de valorisation (ceux non couverts par les recettes provenant des déchets des entreprises). La commune pourrait aussi organiser un service de ramassage des déchets valorisables des entreprises et couvrir l'intégralité de ces dépenses par des taxes (p.ex forfaitaires).</li> <li>• Si les entreprises n'ont pas accès à la déchetterie : Les taxes de base sont perçues auprès des ménages et ne couvrent que les frais de valorisation.</li> </ul>	
	<p>b) TAXES PROPORTIONNELLES :</p> <p>Définir les coûts de traitement définitif des déchets (mise en décharge, incinération) en tenant compte de l'évolution des quantités suite à l'introduction de taxes proportionnelles (les entreprises utilisent-elles la voirie communale ?). Ces coûts doivent notamment prendre en compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la distribution des sacs ou vignettes ;</li> <li>• le ramassage des déchets ;</li> <li>• le transbordement éventuel (installation dans la commune?) ;</li> </ul>	

	Aspects financiers	Aspects techniques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le transport à l'installation de traitement ;</li> <li>• le traitement ;</li> <li>• l'amortissement éventuel du parc de camions ;</li> <li>• les coûts administratifs et de personnel.</li> </ul> <p>Calculer le montant des taxes proportionnelles (répartir l'ensemble de ces coûts sur les quantités prévisibles de conteneurs ou sacs taxés).</p> <p>Si les <b>taxes sont trop élevées et qu'elles ont dès lors un effet dissuasif</b> (encouragent l'élimination illégale p.ex.), il s'agit de les revoir en vérifiant chaque fois que les taxes définies remplissent les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins 70% des frais d'élimination des déchets sont couverts par une taxe ;</li> <li>• le 50% au moins de cette taxe est proportionnel à la quantité de déchets.</li> </ul> <p><b>Attention, en cas d'adaptation des taxes proportionnelles, ne pas prendre en charge une partie des frais de traitement définitif par les taxes de base (surtout si les entreprises sont exemptées de telles taxes), cela serait contraire au principe du pollueur-payeur. Ces coûts devraient plutôt être pris sur les recettes fiscales.</b></p> <p>Présenter le calcul définitif des taxes sur le formulaire établi par le Département des communes (<b>le calcul des taxes doit être accessible au public</b>).</p>	
	<p>c) RECETTES FISCALES</p> <p>Prévoir un montant sur les <b>recettes fiscales pour l'élimination des déchets de détenteur inconnu ou insolvable.</b></p> <p>Se référer au point b pour la définition d'autres coûts éventuels à prendre en charge par les recettes fiscales.</p>	

# ANNEXE 1 : REGLEMENT-TYPE

Annexe I. Règlement type

**COMMENTAIRES**

**Règlement**

du .....

**relatif à la gestion des déchets**

*L'assemblée communale / Le conseil général*

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Objet

Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

*Les déchets dont l'élimination incombe à la commune sont définis à l'article 13 LGD et ils sont résumés dans l'article 2 ci-dessous.*

Tâches de la commune

Article 2. <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

*Le terme d'élimination comprend notamment la collecte, le transport, la valorisation et le traitement définitif des déchets.*

<sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

<sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

**Surveillance** **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

**Information** **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

**Interdiction de dépôt** **Article 5.** <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

*Les installations individuelles de compostage sont définies dans les directives cantonales en matière de planification, aménagement et exploitation d'installations de compostage établies par l'OPEN*

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

**Définitions** **Article 6.** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

**Valorisation** **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

*Le Conseil communal définit les modalités de collecte (p.ex mise en place de déchetteries conformément à l'article 8 du présent règlement). Il pourrait par exemple opter pour l'introduction d'une filière « sac jaune », c'est-à-dire la collecte de sacs contenant uniquement des déchets valorisables secs (papier, cartons, verre, plastiques, boîtes de conserve) afin de les acheminer vers une installation de tri puis de valorisation.*

*Les communes sont tenues d'éliminer les déchets urbains (art.13 LGD).  
Les papiers, cartons et plastiques sont notamment compris dans cette définition*

## Déchetteries

**Article 8.** <sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

## Compostage

**Article 9.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

## Organisation de la collecte

**Article 10.** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou dans des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

## Incinération des déchets naturels

**Article 11.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives. Pour ce faire, le Conseil ;

*Pour la collecte des ordures ménagères, trois possibilités au moins existent : dépôt de sacs identifiés dans la rue, dépôt de sacs identifiés dans des conteneurs, utilisation de conteneurs plombés*

*L'incinération des déchets n'est autorisée que dans des installations conformes à l'OPair (art. 26a). Il est donc interdit d'incinérer les déchets en plein air. Une exception existe toutefois pour les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée. Cet article du règlement permet aux communes de limiter ou interdire l'incinération des déchets dans des zones ou durant des périodes (p.ex. la nuit) où l'on peut s'attendre à des immissions*

communal publiée une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

excessives ; il fixe la procédure à suivre dans un tel cas.

**Variante :** La commune pourrait aussi décider de citer directement dans son règlement d'enlèvement des déchets les zones où l'incinération est interdite. Dans ce cas, la compétence pour la définition des zones revient à l'assemblée communale.

Les déchets électriques et électroniques usagés doivent obligatoirement être rapportés par leurs détenteurs à un fabricant, un importateur, un commerçant ou une entreprise d'élimination. C'est ce que prévoit l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Si la commune décide d'offrir à ses habitants la possibilité de se débarrasser par exemple de leurs réfrigérateurs, de leurs appareils usagés électriques ou électroniques avec les déchets encombrants, elle pourrait ajouter un deuxième alinéa qui concernerait les déchets soumis à vignette ou autre taxe anticipée. Cet alinéa pourrait être :

<sup>2</sup> Les déchets particuliers suivants ne sont pris en charge que s'ils sont munis de la vignette officielle :  
...(compléter avec les catégories de déchets concernées)

## CHAPITRE III

### Financement

#### A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13. La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

La commune encaissera des taxes pour l'élimination des déchets urbains et des déchets particuliers (cf chap. III lettre B).

En plus de ces types de déchets, les communes sont responsables de l'élimination des déchets de la voirie communale, des STEP et ceux de détenteurs inconnus ou insolubles. Par définition, la commune ne peut pas prélever de taxes sur les dits déchets ; les coûts de leur élimination devront donc être pris en charge par les recettes fiscales.

<sup>2</sup> Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

## Émoluments

**Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de .....

## Principes régissant le calcul des taxes

**Article 15.** Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

## Règlement d'exécution

**Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale / par le conseil général, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

## Perception de la taxe de base

**Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

## Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

**Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

*A titre d'information, cet article se base sur l'article 26 LGD.*

*L'introduction d'une taxe de base permet d'éviter que la taxe au sac soit trop élevée. Elle garantit de plus des revenus suffisants pour couvrir les frais de valorisation.*

*Par exemple pour la prise en charge gratuite de langes.*

*Cet article est valable dans la mesure où les entreprises sont soumises à une taxe de base et ont l'accès gratuit à la déchetterie.  
Il est aussi valable si les communes ne laissent pas l'accès de la déchetterie aux entreprises suite à un accord bilatéral (les entreprises ne payent aucune taxe pour les déchets valorisables et les recettes des taxes proportionnelles ne couvrent pas*

du tout les frais communaux de valorisation.

Cet article est sans intérêt si la commune décide de laisser pour les entreprises l'accès à la déchetterie moyennant paiement au poids des déchets acheminés. Ces différentes variantes sont expliquées dans la notice explicative.

Déchets exclus de la collecte  
**Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Les sacs ou autres réceptacles sans marque d'acquiescement peuvent être ouverts par le service de la voirie afin d'identifier leur détenteur. Des suites pénales pourront être entreprises à leur encontre.

Apports directs  
**Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

Cet article n'a de sens que dans la mesure où la commune a passé une convention avec les entreprises sises sur son territoire afin qu'elles éliminent elles-mêmes leurs déchets non valorisables.

Cet article ne concerne pas la délégation possible à un tiers de tâches incombant à la commune (p.ex. la collecte des déchets ménagers déléguée à un transporteur). Les modalités de délégation pour un tel cas de figure sont données dans le règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, art. I).

## B) Types de taxes

### a) Déchets urbains

Taxe d'élimination  
**Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou plomb).

Taxe de base  
**Article 22.** <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée au maximum à ..... francs par ..... (compléter avec le montant et l'unité de mesure choisie).

Ce n'est pas le seul moyen pour les communes de définir le montant des taxes de base, mais c'est le système optimal. Si les communes se rendent compte que la définition des taxes de bases (et des taxes proportionnelles correspondantes) conformes à ces principes dissuadent les producteurs de déchets de diminuer la quantité de déchets non valorisables ou n'encouragent pas la valorisation, d'autres systèmes peuvent être mis en place. Ces systèmes devront notamment satisfaire aux conditions définies dans la LGD (couverture de 70% des frais d'élimination par une taxe, 50% de cette taxe proportionnelle à la quantité de déchets).

Au cas où la commune aurait opté pour l'introduction d'une taxe au poids, elle remplacera chaque fois la référence à la taxe au sac par la taxe au poids.

Taxe au sac

**Article 23.** <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

<sup>2</sup> Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 17 litres ..... francs
- 35 litres ..... francs
- 60 litres ..... francs
- 110 litres ..... francs

Vignette

**Article 24.** <sup>1</sup> Les sacs et les récipients ou ballots non réglementaires seront pourvus d'une vignette correspondant à leur capacité ou volume.

<sup>2</sup> Les taux applicables à la vignette correspondent à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'article 23.

Conteneurs plombés

**Article 25.** <sup>1</sup> Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

<sup>2</sup> Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

- ..... francs pour les conteneurs de 600 l
- ..... francs pour les conteneurs de 800 l
- ..... francs .....

Taxe sur les déchets encombrants

**Article 26.** Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales. La taxe maximale est fixée à ..... francs.

## b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

**Article 27.** <sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type<sup>1</sup> de déchets.

*Variante pour la taxe au poids :*

*Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des déchets urbains non valorisables. Elle est au maximum de ..... centimes par kg de déchet. La taxe complémentaire de vidage s'élève à .....*

*Voir l'article 24 LGD en ce qui concerne les taxes pour l'élimination des déchets particuliers.*

<sup>2</sup> Le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

type de déchet .....francs  
 type de déchet .....francs  
 .....

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

**Article 28.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

*Il n'y a en général pas d'intérêts à prévoir en relation avec les taxes proportionnelles, lorsqu'elles sont fonction du volume (taxe au sac par exemple). En effet, la perception de la taxe se fait préalablement à la collecte des déchets, lors de l'achat du sac ou de la vignette. La situation est différente pour une taxe pondérale ; la facturation des taxes se faisant après la prise en charge et la pesée des déchets.*

Pénalités

**Article 29.** Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

**Article 30.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

Abrogation **Article 31.** Le règlement du ..... relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritifs, est abrogé.

Exécution **Article 32.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 33.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale / conseil général

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

Au nom de l'assemblée communale / du conseil général

le (la) syndic (que) / le (la) président(e) :                      le (la) secrétaire :

Approuvé par la Direction des travaux publics le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

*Y ajouter les autres actes contraaires aux dispositions légales actuelles.*

**ANNEXE 2 : CALCUL DES TAXES  
RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**

## Annexe II

# CALCUL DES TAXES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Les exigences de la législation fédérale et cantonale relatives à la gestion des déchets ainsi que celles de la nouvelle réglementation communale supposent une transparence des coûts supportés par les communes et par les contribuables.

La situation hypothétique annexée doit permettre à chaque commune d'effectuer elle-même, à l'aide des éléments qui lui sont connus, le calcul de la taxe proportionnelle (volumétrique ou pondérale) et de la taxe de base susceptibles de couvrir les coûts de gestion des déchets.

*L'évolution future des charges relatives aux déchets nous permet de calculer le montant des taxes couvrant la totalité ou le minimum légal des charges relatives à la gestion des déchets pour les cinq prochaines années.*

## 0. DONNEES GENERALES

Ces données sont relevées notamment du règlement communal, de statistiques estimées par la commune et des comptes communaux.

## 1. MONTANT DES FRAIS BRUTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS URBAINS

### 1.1 FRAIS DE VALORISATION

Sur la base des comptes communaux détaillés, nous pouvons connaître les montants des charges relatives à la valorisation des déchets (gestion et stockage des déchets).

Les frais de valorisation sont également composés des charges d'entretien et d'exploitation de la déchetterie, ainsi que des amortissements et des intérêts sur les emprunts effectués pour la mise en place de cette infrastructure.

- **amortissements**

Le taux d'amortissement est calculé en fonction de la durée de vie de l'investissement:

déchetterie

25 ans

4%

- **intérêts**

Le taux d'intérêt, évalué à 4%, est calculé sur les emprunts effectués à ce jour.

## 1.2 FRAIS DE TRAITEMENT DEFINITIF

Les charges relatives au traitement définitif sont celles répercutées notamment par la gestion (élimination et mesures préventives) des déchets non valorisables. Nous pouvons considérer que les frais d'entretien et d'exploitation du camion de ramassage, propriété de la commune, constituent également des frais variables.

- **amortissements**

Le taux d'amortissement est calculé en fonction de la durée de vie de l'investissement:

véhicule de ramassage	6 ans	15%
-----------------------	-------	-----

- **intérêts**

Le taux d'intérêt, évalué à 4%, est calculé sur les emprunts effectués à ce jour.

## 1.3 AUTRES FRAIS

Les frais qui découlent des déchets qui pourraient être exemptés de taxes (couches-culottes) ou dont les producteurs ne sont pas connus, ainsi que certains frais administratifs (information) peuvent être mis à charge de la commune.

## 2. RECETTES REALISEES

Aux recettes perçues par les taxes de base et les taxes proportionnelles, nous pouvons ajouter par exemple la participation d'autres communes ou la vente de déchets à des entreprises de récupération.

## 3. MONTANT NET A COUVRIR

La différence entre les frais relatifs à la gestion des déchets urbains et les recettes réalisées ne devrait couvrir, dans l'idéal, que les *autres frais* (point 1.3). Cependant la législation fédérale et cantonale permet le financement des frais, non couverts par des taxes, par les recettes fiscales, pour autant que ce financement ne dépasse pas 30%. Dans le cas contraire, les taxes de base et les taxes proportionnelles doivent être introduites ou réévaluées.

## 4. DEFICIT SUR LES FRAIS RELATIFS AUX DECHETS

Dans cette grille de calcul, hormis notre exemple hypothétique en l'état actuel, nous nous limitons à proposer trois modèles qui permettent d'évaluer les taxes de base et les taxes proportionnelles à introduire et qui respectent le principe de couverture minimale des frais relatifs aux déchets.

Les modèles présentés ne sont ni exclusifs ni exhaustifs, mais permettent d'illustrer les principes énoncés.

- **couverture actuelle**

Sur la base de notre exemple, le tableau de la première colonne permet de constater les déficits consécutifs à la sous-estimation des taxes de base, actuellement en vigueur selon le règlement communal, et à l'inexistence des taxes proportionnelles; le taux de couverture des charges par les recettes n'atteint alors que 28.8%.

- **modèle idéal**

Il s'agit d'un modèle idéal, dans lequel les frais de valorisation et les frais de traitement définitif sont totalement couverts par les taxes y relatives. Seuls les *autres frais* (point 1.3) sont couverts par les recettes fiscales de la commune.

- **modèle idéal minimal**

Respectant le principe de couverture minimale (70%) des charges relatives aux déchets, ce tableau propose une répartition identique des taxes de base et des taxes proportionnelles (la moitié des recettes minimales représente pour chacune 35% des frais relatifs à la gestion des déchets à couvrir).

- **modèle alternatif minimal**

Respectant également le principe de couverture minimale (70%) des charges relatives aux déchets, ce dernier tableau prend en compte l'évaluation future du montant des taxes de base à encaisser (le montant de 91'950 fr. représente 32.8% des charges totales). La différence, permettant d'atteindre la couverture minimale de 196'525 fr. (soit 70%), doit être financée par les taxes proportionnelles (104'575 fr. représentant 37.2%).

Ce dernier exemple respecte un autre principe de la législation cantonale, à savoir que ***la moitié au moins des charges relatives aux déchets doit être couverte par des taxes proportionnelles.***

## **5. CALCUL DES TAXES DE BASE FORFAITAIRES**

Les taxes relatives à la gestion des déchets sont constituées d'une taxe de base annuelle forfaitaire et d'une taxe proportionnelle (volumétrique = au sac ou pondérale = au poids) relative à la quantité de déchets produits.

La taxe de base doit servir à couvrir les frais engendrés par la gestion des déchets valorisables. Elle est définie en fonction du nombre d'habitants, du nombre de pièces, du nombre de logements, etc. Selon notre exemple, la taxe de base est définie en fonction du type de ménages.

### **5.1 PROPOSITION DE REPARTITION IDEALE DES FRAIS DE VALORISATION**

La totalité des frais de valorisation (140'000 fr.) doit être couverte par la taxe de base. Il s'agit encore de considérer qu'une partie (env. 20% selon notre exemple) de ces taxes soit encaissée auprès des entreprises.

Le montant à charge des ménages (112'000 fr.) est divisé par le nombre d'habitants (2'300); le montant moyen par habitant atteint 49 fr./hab. Ce montant est alors multiplié (résultat arrondi) par le nombre moyen de personnes selon les types de ménage retenus.

En ce qui concerne les frais à charge des entreprises, nous avons considéré dans notre exemple un montant forfaitaire identique par entreprise de 1'600 fr., soit le montant à charge des entreprises divisé par le nombre d'entreprises.

### **5.2 PROPOSITION DE REPARTITION IDEALE MINIMALE DES FRAIS DE VALORISATION**

L'hypothèse de ce modèle est que la moitié des charges minimales relatives aux déchets (98'260 fr. = 35%, soit la moitié du 70% des frais totaux) soit couverte par une taxe de base. Le montant moyen à charge des ménages atteint 34 fr./hab.; il est multiplié par le nombre moyen de personnes selon les types de ménage retenus. La taxe forfaitaire par entreprise s'élève alors à 1'100 fr.

### **5.3 PROPOSITION DE REPARTITION ALTERNATIVE MINIMALE DES FRAIS DE VALORISATION**

Dans ce modèle, nous considérons que le montant des taxes de base encaissées dans cinq ans s'élèvera à 91'950 fr.; ce montant couvre 32.8% des charges totales, ce qui donne un montant moyen de 32 fr./hab. et une taxe par entreprise de 1'100 fr.

L'excédent des frais permettant d'atteindre le 70% des charges totales devra alors être couvert par les taxes proportionnelles (point 6.3).

## **6. CALCUL DES TAXES PROPORTIONNELLES**

Idéalement, la taxe proportionnelle devrait couvrir l'ensemble des frais de traitement définitif s'élevant à 112'750 fr. Nous ne tenons pas compte dans ce calcul de la répartition ménages - entreprises; en effet, la taxe proportionnelle au sac (selon notre exemple) est payée directement par les ménages et par les entreprises, lors de l'achat de vignettes, de sacs ou de plombs (pour les conteneurs) en fonction du volume de déchets produits.

### **6.1 PROPOSITION DE REPARTITION IDEALE DES FRAIS DE TRAITEMENT DEFINITIF**

La totalité des frais de traitement définitif doit être couverte par une taxe proportionnelle. Le prix moyen du kilo de déchets non valorisables (0.51 fr./kg) nous permet d'évaluer le montant de la taxe pour chaque type de sacs (modèles standard) ou de conteneurs en fonction du volume de déchets qu'ils pourraient contenir (voir point 6.1.2 *Poids des sacs ou autres récipients* de la notice explicative, p. 12).

### **6.2 PROPOSITION DE REPARTITION IDEALE MINIMALE DES FRAIS DE TRAITEMENT DEFINITIF**

L'hypothèse de ce modèle est que la moitié des charges minimales relatives aux déchets (98'265 fr. = 35%, soit la moitié du 70% des frais totaux) soit couverte par une taxe proportionnelle. Le prix moyen du kilo de déchets non valorisables atteint alors 0.45 fr./kg; il est multiplié par le poids moyen selon chaque type de sacs ou de conteneurs.

### **6.3 PROPOSITION DE REPARTITION ALTERNATIVE MINIMALE DES FRAIS DE TRAITEMENT DEFINITIF**

La taxe proportionnelle doit permettre de compenser différence entre la part minimale des frais à charge des contribuables (70% de 280'750 fr., soit 196'525 fr.) et les recettes futures à encaisser sur les taxes de base (91'950 fr.). La taxe proportionnelle s'élève à 104'575 fr., soit 37.2% des charges totales; le principe selon lequel la moitié au moins des charges minimales (70%) relatives aux déchets doit être couverte par des taxes proportionnelles est dans ce cas respecté.

## CRITÈRES UTILES POUR LE CALCUL DES TAXES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

### 0 DONNÉES GÉNÉRALES

	état actuel	évolution future à 5 ans
nombre d'habitants	2'200 hab.	2'300 hab.
nombre de ménages	1'000 mén.	1'030 mén.
nombre de ménages de moins de 2 personnes	450 mén.	460 mén.
nombre de ménages de 2 personnes	200 mén.	210 mén.
nombre de ménages de plus de 2 personnes	350 mén.	360 mén.
nombre d'entreprises	14 entrepr.	18 entrepr.

### 0.1 ÉTAT DE LA POPULATION

- nombre d'habitants	2'200 hab.
- nombre de ménages	1'000 mén.
- nombre de ménages de moins de 2 personnes	450 mén.
- nombre de ménages de 2 personnes	200 mén.
- nombre de ménages de plus de 2 personnes	350 mén.
- nombre d'entreprises	14 entrepr.

### 0.2 POIDS DES DÉCHETS PRODUITS ANNUELLEMENT

a) déchets valorisables	825'000 kg	850'000 kg
- papier	220'000 kg	300'000 kg
- verre	60'000 kg	90'000 kg
- PET	65'000 kg	100'000 kg
- emballages en métal et en alu	22'000 kg	25'000 kg
- déchets organiques	20'000 kg	25'000 kg
-	53'000 kg	60'000 kg
b) déchets non valorisables	285'000 kg	220'000 kg
- des ménages	190'000 kg	140'000 kg
- des entreprises	50'000 kg	40'000 kg
- déchets encombrants	35'000 kg	30'000 kg
- déchets sans détenteur	10'000 kg	10'000 kg
c) autres déchets non valorisables	320'000 kg	330'000 kg
déchets spéciaux, de chantier, électriques, animaux, etc.		

les frais d'élimination de ces déchets ne sont pas supportés par la commune

**0.3 ÉTAT DES TAXES**

*mode de perception en fonction du règlement en vigueur*

**a) taxe de base forfaitaire pour les ménages**

- en fr. par ménage de moins de 2 personnes
- en fr. par ménage de 2 personnes
- en fr. par ménage de plus de 2 personnes

	fr./mén.
	fr./mén.
	fr./mén.

évolution future  
à calculer

	fr./mén.
	fr./mén.
	fr./mén.

**b) taxe de base forfaitaire pour les entreprises**

- en fr. par entreprise

1'000.00	fr./entr.
----------	-----------

	fr./entr.
--	-----------

**c) taxe proportionnelle volumétrique = au sac**

- en fr. par sac de 17 litres
- en fr. par sac de 35 litres
- en fr. par sac de 60 litres
- en fr. par sac de 110 litres
- en fr. par conteneur de 800 litres

	fr./sac
	fr./sac
	fr./sac
	fr./sac
	fr./cont.

	fr./sac
	fr./sac
	fr./sac
	fr./sac
	fr./cont.

**d) taxe proportionnelle pondérale = au poids**

- en fr. par kg de déchets urbains non valorisables
- en fr. par kg de déchets encombrants

	fr./kg
	fr./kg

	fr./kg
	fr./kg

**0.4 CALCUL DU MONTANT TOTAL DES TAXES PERCUES**

*selon les critères du règlement en vigueur*

66'000.00
-----------

**0.4.1 TAXES DE BASE FORFAITAIRES**

- sur les ménages
- sur les entreprises

66'000.00
52'000.00
14'000.00

**0.4.2 TAXES PROPORTIONNELLES**

- montant des taxes volumétriques encaissées auprès des ménages
- montant des taxes volumétriques encaissées auprès des entreprises
- montant des taxes pondérales encaissées


**MONTANT DES FRAIS ET RECETTES RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS**

état actuel

évolution future

**1 MONTANT DES FRAIS BRUTS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS URBAINS****241'450.00**

<b>1.1 FRAIS DE VALORISATION</b>	<b>106'300.00</b>
a) charges d'entretien et d'exploitation de la déchetterie	<b>99'500.00</b>
- salaires	28'000.00
- achats de récipients pour déchets valorisables	4'000.00
- fournitures du service voirie	500.00
- entretien de la déchetterie	2'000.00
- frais de ramassage des déchets recyclables	40'000.00
- frais de ramassage des déchets végétaux	25'000.00
-	
-	
b) amortissement sur les emprunts effectués	<b>4'000.00</b>
- déchetterie	4'000.00
4% sur l'emprunt de 100'000 fr.	
c) intérêt sur les emprunts restants	<b>2'800.00</b>
- intérêt sur emprunts (banques)	2'800.00
4% sur l'emprunt de 70'000 fr.	

<b>1.2 FRAIS DE TRAITEMENT DÉFINITIF</b>	<b>112'150.00</b>
a) frais de ramassage et de traitement	<b>105'000.00</b>
- frais de ramassage et de décharge	105'000.00
- frais de ramassage des déchets encombrants	
- frais de distribution des sacs	
- participation au capital social de l'usine d'incinération	
-	
-	
b) amortissement sur les emprunts effectués	<b>6'750.00</b>
- (p.ex. véhicules de la voirie pour le ramassage des déchets ménagers)	6'750.00
15% sur l'emprunt de 45'000 fr.	
c) intérêt sur les emprunts restants	<b>400.00</b>
- (p.ex. véhicules de la voirie pour le ramassage des déchets ménagers)	400.00
4% sur l'emprunt de 10'000 fr.	

**280'750.00**

<b>140'000.00</b>
<b>134'000.00</b>
35'000.00
10'000.00
1'000.00
3'000.00
55'000.00
30'000.00
<b>4'000.00</b>
4'000.00

<b>2'000.00</b>
2'000.00

<b>112'750.00</b>
<b>106'000.00</b>
90'000.00
10'000.00
3'000.00
3'000.00
<b>6'750.00</b>
6'750.00

<b>0.00</b>
0.00

état actuel

<b>1.3 AUTRES FRAIS</b>	<b>23'000.00</b>
- frais de ramassage des déchets sans détenteurs	15'000.00
- frais de ramassage des déchets non taxés (Pampers)	7'000.00
- cours, formation, imprimés, etc.	1'000.00
-	
-	

évolution future

	<b>28'000.00</b>
	15'000.00
	10'000.00
	3'000.00

2 RECETTES RÉALISÉES

	<b>69'500.00</b>
--	------------------

a) taxes de base forfaitaires

	<b>66'000.00</b>
- sur les ménages	52'000.00
- sur les entreprises	14'000.00
-	
-	

b) taxes proportionnelles

- taxes volumétriques	
- taxes pondérales	
-	
-	

c) recettes extraordinaires

	<b>3'500.00</b>
- participation d'autres communes	3'000.00
- ventes de déchets	500.00
-	
-	

à calculer


3 MONTANT NET À COUVRIR

	<b>171'950.00</b>
--	-------------------

montant des frais bruts - recettes réalisées

**CALCUL DES TAXES**

selon l'évolution future

état actuel

modèle alternatif minimal

modèle idéal minimal

modèle idéal

couverture actuelle

**4 DÉFICIT SUR LES FRAIS RELATIFS AUX DÉCHETS**

**4.0 DÉFICIT SUR LES FRAIS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS**

frais relatifs à la gestion des déchets - recettes totales réalisées sur les déchets

J.	montant total des frais relatifs à la gestion des déchets	241'450.00
=	recettes réalisées sur les déchets	69'500.00
=	montant des frais relatifs à la gestion des déchets non couverts	171'950.00

recettes totales en % des frais relatifs à la gestion des déchets 28.8%

part des frais à couvrir par d'autres ressources (impôts) 71.2%

70.0%

30.0%

**4.1 DÉFICIT SUR LES FRAIS DE VALORISATION**

frais de valorisation - recettes réalisées sur les taxes de base forfaitaires

J.	montant total des frais de valorisation	106'300.00
=	recettes sur les taxes de base	66'000.00
=	montant des frais de valorisation non couverts	40'300.00

taxes de base en % des frais de valorisation 62.1%

taxes de base en % des frais relatifs à la gestion des déchets 27.3%

70.2%

35.0%

**4.2 DÉFICIT SUR LES FRAIS DE TRAITEMENT DÉFINITIF**

frais de traitement définitif - recettes réalisées sur les taxes

J.	montant total des frais de traitement définitif	112'150.00
=	recettes sur les taxes proportionnelles	112'750.00
=	montant des frais de traitement définitif non couverts	112'150.00

taxes proportionnelles en % des frais de traitement définitif 0.0%

taxes proportionnelles en % des frais relatifs à la gestion des déchets 0.0%

65.7%

32.8%

si 1, 2, 3

280'750.00
196'525.00
84'225.00

280'750.00
196'525.00
84'225.00

280'750.00
252'750.00
28'000.00

140'000.00
91'950.00
48'050.00

140'000.00
98'260.00
41'740.00

140'000.00
140'000.00
0.00

112'750.00
104'575.00
8'175.00

112'750.00
98'265.00
14'485.00

112'750.00
112'750.00
0.00

## 5 CALCUL DES TAXES DE BASE FORFAITAIRES

selon l'évolution future

taxes à encaisser

## 5.1 PROPOSITION DE RÉPARTITION IDÉALE DES FRAIS DE VALORISATION

a) montant des frais de valorisation à répartir: 49,9% de 280'750 fr. f <sup>3</sup>	140'000.00
montant des frais attribués aux ménages: 80% de 140'000 fr.	112'000.00
montant moyen par habitant: 112'000 fr. / 2'300 hab.	49.00 fr./hab.
répartition des taxes selon le type de ménage:	
ménages de moins de 2 personnes: 1,5 hab. x 49 fr.	75.00 fr./mén.
ménages de 2 personnes: 2 hab. x 49 fr.	100.00 fr./mén.
ménages de plus de 2 personnes: 3 hab. x 49 fr.	150.00 fr./mén.
b) part des frais attribués aux entreprises: 20% de 140'000 fr.	28'000.00
montant par entreprises: 28'000 fr. / 18 entreprises	1'600.00 fr./entr.

138'300.00	
109'500.00	
34'500.00	75 fr. x 460 ménages
21'000.00	100 fr. x 210 ménages
54'000.00	150 fr. x 360 ménages
28'800.00	
28'800.00	1'600 fr. x 18 entreprises

## 5.2 PROPOSITION DE RÉPARTITION IDÉALE MINIMALE DES FRAIS DE VALORISATION

a) montant des frais de valorisation à répartir: 35% de 280'750 fr.	98'260.00
part des frais attribués aux ménages: 80% de 98'260 fr.	78'600.00
montant moyen par habitant: 78'600 fr. / 2'300 hab.	34.00 fr./hab.
répartition des taxes selon le type de ménage:	
ménages de moins de 2 personnes: 1,5 hab. x 34 fr.	50.00 fr./mén.
ménages de 2 personnes: 2 hab. x 34 fr.	75.00 fr./mén.
ménages de plus de 2 personnes: 3 hab. x 34 fr.	110.00 fr./mén.
b) part des frais attribués aux entreprises: 20% de 98'260 fr.	19'660.00
montant par entreprises: 19'660 fr. / 18 entreprises	1'100.00 fr./entr.

98'150.00	
78'350.00	
23'000.00	50 fr. x 460 ménages
15'750.00	75 fr. x 210 ménages
39'600.00	110 fr. x 360 ménages
19'800.00	
19'800.00	1'100 fr. x 18 entreprises

## 5.3 PROPOSITION DE RÉPARTITION ALTERNATIVE MINIMALE DES FRAIS DE VALORISATION

a) montant des frais de valorisation à répartir: 32,8% de 280'750 fr.	91'950.00
part des frais attribués aux ménages: 80% de 91'950 fr.	73'560.00
montant moyen par habitant: 73'560 fr. / 2'300 hab.	32.00 fr./hab.
répartition des taxes selon le type de ménage:	
ménages de moins de 2 personnes: 1,5 hab. x 32 fr.	45.00 fr./mén.
ménages de 2 personnes: 2 hab. x 32 fr.	65.00 fr./mén.
ménages de plus de 2 personnes: 3 hab. x 32 fr.	100.00 fr./mén.
b) part des frais attribués aux entreprises: 20% de 91'950 fr.	18'390.00
montant par entreprises: 18'390 fr. / 18 entreprises	1'100.00 fr./entr.

90'150.00	
70'350.00	
20'700.00	45 fr. x 460 ménages
13'650.00	65 fr. x 210 ménages
36'000.00	100 fr. x 360 ménages
19'800.00	
19'800.00	1'100 fr. x 18 entreprises

6 CALCUL DES TAXES PROPORTIONNELLES

selon l'évolution future

taxes à encaisser

6.1 PROPOSITION DE RÉPARTITION IDÉALE DES FRAIS DE TRAITEMENT DÉFINITIF

montant des frais de traitement définitif à répartir: 40.2% de 280'750 fr.

montant moyen par kilo de déchets ménagers non valorisables

112'750 fr. / 220'000 kg

proposition de répartition des taxes selon le type de sac:

sac de 17 litres: 0.51 fr. x 3 kg	1.55 fr./sac
sac de 35 litres: 0.51 fr. x 5 kg	2.55 fr./sac
sac de 60 litres: 0.51 fr. x 8 kg	4.10 fr./sac
sac de 110 litres: 0.51 fr. x 12 kg	6.10 fr./sac
conteneur de 800 litres: 0.51 fr. x 80 kg	40.00 fr./cont.

112'750.00

au moins


6.2

PROPOSITION DE RÉPARTITION IDÉALE MINIMALE DES FRAIS DE TRAITEMENT DÉFINITIF

montant des frais de traitement définitif à répartir: 35% de 280'750 fr.

montant moyen par kilo de déchets ménagers non valorisables

98'265 fr. / 220'000 kg

proposition de répartition des taxes selon le type de sac:

sac de 17 litres: 0.45 fr. x 3 kg	1.35 fr./sac
sac de 35 litres: 0.45 fr. x 5 kg	2.25 fr./sac
sac de 60 litres: 0.45 fr. x 8 kg	3.60 fr./sac
sac de 110 litres: 0.45 fr. x 12 kg	5.40 fr./sac
conteneur de 800 litres: 0.45 fr. x 80 kg	36.00 fr./cont.

98'265.00

au moins


6.3

PROPOSITION DE RÉPARTITION ALTERNATIVE MINIMALE DES FRAIS DE TRAITEMENT DÉFINITIF

montant des frais de traitement définitif à répartir: 37.2% de 280'750 fr.

montant moyen par kilo de déchets ménagers non valorisables

104'575 fr. / 220'000 kg

proposition de répartition des taxes selon le type de sac:

sac de 17 litres: 0.48 fr. x 3 kg	1.45 fr./sac
sac de 35 litres: 0.48 fr. x 5 kg	2.40 fr./sac
sac de 60 litres: 0.48 fr. x 8 kg	3.85 fr./sac
sac de 110 litres: 0.48 fr. x 12 kg	5.75 fr./sac
conteneur de 800 litres: 0.48 fr. x 80 kg	38.00 fr./cont.

104'575.00

au moins


# **ANNEXE 3 : RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS DES BASES LEGALES**

## **Annexe III**

# **RAPPEL DES ELEMENTS ESSENTIELS DES BASES LEGALES**

**Mise en garde :** Nous rendons le lecteur attentif au fait que les rappels qui suivent présentent, d'une façon simplifiée et non exhaustive, le contenu des dispositions légales fédérales et cantonales applicables. Leur formulation n'est pas forcément fidèle aux textes légaux qui seuls font foi.

## **DROIT FEDERAL**

### **LOI FEDERALE DU 7 OCTOBRE 1983 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LPE) ; RS 814.01**

- ◆ Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la législation en supporte les frais (art.2).
- ◆ Les autorités renseignent le public de manière objective sur la protection de l'environnement (art.6).
- ◆ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur veut se défaire ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art.7 al.6).
- ◆ L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement (art.7 al.6 bis).
- ◆ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible (art.30 al.1).
- ◆ Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible (art.30 al.2).
- ◆ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement (art.30 al.3).
- ◆ Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives (art.30c al.2).
- ◆ Les cantons planifient la gestion de leurs déchets (art.31 al.1).
- ◆ Les déchets urbains sont éliminés par les cantons<sup>1</sup> ; ces derniers définissent des zones d'apport (art.31b al.1).
- ◆ Les autres déchets doivent être éliminés par leur détenteur (art.31c al.1).
- ◆ Le détenteur des déchets assume le coût de l'élimination. Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est insolvable, les cantons assument le coût de l'élimination<sup>2</sup> (art.32 al.1 et 2).
- ◆ Celui qui aura enfreint les prescriptions sur les déchets sera puni des arrêts ou de l'amende (art.60 let. q).
- ◆ Celui qui aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination sera puni des arrêts ou de l'amende (art. 61 let. f).

<sup>1</sup> Cette tâche a été déléguée aux communes cf art.13 LGD.

<sup>2</sup> idem que note précédente.

## **LOI FEDERALE DU 24 JANVIER 1991 SUR LA PROTECTION DES EAUX (LEAUX) ; RS 814.20**

- ◆ Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer (art.6).

## **ORDONNANCE FEDERALE DU 10 DECEMBRE 1990 SUR LE TRAITEMENT DES DECHETS (OTD) ; RS 814.015**

- ◆ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue (art.3 al.1).
- ◆ On entend par déchets spéciaux les déchets visés expressément par l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux (ODS) (art.3 al.2).
- ◆ Les services spécialisés informent les autorités et les particuliers sur les possibilités de réduire les déchets, notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant (art.4).
- ◆ Les cantons veillent à ce que le personnel responsable des installations de traitement des déchets urbains reçoive une formation professionnelle adéquate (art.5).
- ◆ Les cantons veillent à ce que les déchets urbains valorisables, tels le verre, le papier, les métaux, les textiles, etc..., soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés (art.6).
- ◆ Les cantons encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers eux-mêmes, notamment par le biais d'informations et de conseils (art.7 al.1).  
Si les particuliers n'ont pas la possibilité de valoriser eux-mêmes leurs déchets compostables, les cantons veillent à ce que les déchets soient dans la mesure du possible collectés séparément et valorisés (art.7 al.2).
- ◆ Les cantons veillent à ce que les déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat soient collectés séparément et traités de façon appropriée (art.8).
- ◆ Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets et, dans la mesure où les conditions d'exploitation le permettent, doit trier sur place ces derniers afin de les répartir comme suit :
  - a) matériaux d'excavation et déblais non pollués ;
  - b) déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir un traitement préalable ;
  - c) autres déchets (art.9).
- ◆ Il est interdit aux détenteurs de déchets de mélanger avec ces derniers d'autres déchets afin de les rendre conformes aux dispositions relatives à la remise, à la valorisation ou stockage définitif (art.10).
- ◆ Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser (art.11).
- ◆ Les cantons établissent chaque année un inventaire des quantités de déchets produites sur leur territoire, en distinguant par type de déchet, par commune, par installation de traitement et par type de traitement, et notamment entre la valorisation, l'incinération, le stockage définitif et le stockage provisoire (art.15).

- ◆ Les cantons établissent un plan de gestion des déchets qui définit notamment :
  - les mesures qui seront prises en vue de réduire les différents déchets, et notamment en vue de les valoriser ;
  - les zones d'apport et l'organisation du transport des déchets (art.16).
- ◆ Pour le traitement des déchets urbains, les cantons divisent leur territoire en zones d'apport et attribuent chacune d'elles à une installation de traitement des déchets (art.18 al.1).
- ◆ L'aménagement et l'exploitation d'une décharge contrôlée est soumise à une autorisation délivrée par le canton (art.21).
- ◆ Le détenteur d'un dépôt provisoire doit veiller à ce que les déchets qui y sont stockés ne puissent être à l'origine d'aucune atteinte nuisible ou incommode (art.37 al.1).
- ◆ L'aménagement d'une installation d'incinération est soumise à une autorisation (art.38).
- ◆ Les installations de compostage où sont valorisés annuellement plus de 100 t de déchets compostables sont soumises à des conditions particulières (art.43).

## **ORDONNANCE FEDERALE DU 12 NOVEMBRE 1986 SUR LE MOUVEMENT DES DECHETS SPECIAUX (ODS) ; RS 814.014**

- ◆ L'ODS s'applique à tout mouvement de déchets spéciaux ; elle régit leur remise, transport, réception et acceptation (art.1 al.1).

## **ORDONNANCE FEDERALE DU 16 DECEMBRE 1985 SUR LA PROTECTION DE L'AIR (OPAIR) ; RS 814.318.142.1**

- ◆ L'incinération ou la décomposition thermique des déchets n'est autorisée que dans des installations appropriées (art.26a al.1).
- ◆ Font exception : les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air, si le procédé ne dégage que peu de fumée (art.26a al.2).

## **DROIT CANTONAL**

### **PLAN CANTONAL DE GESTION DES DECHETS (PGD)**

- ◆ Le plan cantonal de gestion des déchets a pour but de définir les stratégies et mesures à choisir, ainsi que les installations de traitement et de stockage de déchets à réaliser, pour assurer une gestion des déchets selon ces principes directeurs et en accord avec les prescriptions de la protection de l'environnement. Il présente également la théorie sur le financement de l'élimination des déchets.

## **LOI CANTONALE DU 13 NOVEMBRE 1996 SUR LA GESTION DES DECHETS (LGD) ;**

- ◆ La LGD fixe les modalités d'application de la législation fédérale sur la gestion des déchets et les dispositions cantonales en la matière (art.1 al.1).

- ◆ La notion de déchets et ses différentes catégories sont définies par le droit fédéral (art.2 al.1).
- ◆ La gestion des déchets comprend leur élimination et la limitation de leur production (art.2 al.2).
- ◆ L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables telles que la collecte, le tri, l'acheminement, le stockage provisoire et le traitement (art.2 al.3).
- ◆ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible. Les déchets dont la production n'a pu être évitée doivent être valorisés dans la mesure du possible. Les déchets combustibles non valorisés doivent être incinérés dans les installations prévues à cet effet. Les autres déchets non valorisés doivent être stockés définitivement, après avoir au besoin subi un traitement adéquat (art.3 al.1, 2 et 3).
- ◆ Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales (art.5).
- ◆ La Direction des travaux publics est l'organe d'exécution de la loi, elle accomplit toutes les tâches relatives à la gestion des déchets et dispose à cet effet de l'Office de la protection de l'environnement (art.8 al.1 et 2).
- ◆ Il est institué une Commission de coordination pour la gestion des déchets (art.9).
- ◆ Afin d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la loi, les communes établissent un règlement relatif à la gestion des déchets prévoyant au moins :
  - a) la collecte séparée des déchets valorisables et toute autre mesure de réduction des déchets,
  - b) une taxe destinée à couvrir au moins 70 % des frais d'élimination des déchets,
  - c) des dispositions pénales,
  - d) la procédure d'autorisation de l'incinération en plein air des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins (art.10).
- ◆ L'élimination des déchets doit être respectueuse de l'environnement (art.12 al.1).
- ◆ Les communes sont tenues d'éliminer :
  - a) les déchets urbains,
  - b) les déchets de la voirie communale,
  - c) les déchets des stations publiques d'épuration des eaux (art.13 al.1).Les communes sont également tenues d'éliminer les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (art.13 al.2).
- ◆ L'Etat est tenu d'éliminer les déchets de la voirie cantonale (art.13 al.3).
- ◆ L'élimination des autres déchets incombe à leur détenteur (art.13 al.4).
- ◆ Les entreprises effectuant le transport des déchets spéciaux sont soumises à une autorisation de transporter (art.16 al.1).
- ◆ Les entreprises de vidange sont soumises à une autorisation de vidanger (art.16 al.2).
- ◆ La zone d'apport des déchets combustibles non valorisés englobe l'ensemble du territoire cantonal sous réserve de conventions intercantionales dérogoratoires. Les autres déchets doivent être acheminés vers une installation d'élimination autorisée (art.20).
- ◆ Le coût de l'élimination des déchets incombe à leur détenteur, sous réserve des dispositions prévues par le droit fédéral (art.22).
- ◆ La commune prélève une taxe couvrant au moins 70% des frais d'élimination des déchets urbains, la moitié de cette taxe au moins doit être proportionnelle à la quantité de déchets, calculée selon leur volume ou leur poids (art.23 al.1 et 2).
- ◆ Pour couvrir les frais d'élimination des déchets particuliers, le règlement communal peut prévoir une taxe perçue au moment où ces déchets sont livrés auprès d'une installation communale (art.24).

- ◆ Les personnes désignées par la Direction des travaux publics ont libre accès à tous les biens-fonds, constructions et installations servant à la gestion des déchets (art.31).
- ◆ La Direction des travaux publics et les communes désignent les agents chargés de prendre les mesures propres à identifier le contenu et le détenteur des déchets éliminés de façon illicite. Les agents ne peuvent divulguer des informations à ce sujet que si et dans la mesure où les besoins d'une procédure l'exigent (art.32).
- ◆ Les décisions prises en application de la loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative (art.33).
- ◆ L'exploitant d'une installation d'élimination ou l'entreprise soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou cantonal sont passibles d'une sanction administrative lorsqu'ils contreviennent aux clauses de l'autorisation (art.34).
- ◆ Sera puni des arrêts ou de l'amende celui qui, intentionnellement :
  - élimine des déchets hors des installations prévues à cet effet,
  - n'achemine pas les déchets provenant d'une zone d'apport dans la ou les installations correspondantes (art.36 al.1).Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende (art.36 al.3).  
Les dispositions pénales fédérales sont réservées (art.36 al.5).

## **LOI DU 9 MAI 1983 SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (LATEC) ; RS 710.1 ET SON REGLEMENT D'EXECUTION DU 18 DECEMBRE 1984 (RELATEC) ; RS 710.11.**

- ◆ Tous les projets de construction sont soumis à l'obligation du permis de construire (art.169 LATeC).
- ◆ Si des raisons de sécurité, de salubrité, d'esthétisme ou de protection des biens culturels ou naturels l'exigent, le conseil communal peut, même en l'absence de règlement, ordonner à un propriétaire : ..., de supprimer les dépôts de tout genre (art. 196 al.1 let c LATeC).
- ◆ Une demande de permis de construire doit être accompagnée d'un dossier comprenant entre autres des indications concernant la gestion des déchets de chantier (art. 79 al.1 let. k RELATeC).

## **REGLEMENT DU 20 JANVIER 1998 SUR LA GESTION DES DECHETS (RGD)**

- ◆ Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage est tenu de l'amener ou de le faire amener à ses frais sur une place de dépôt officielle désignée par l'Office ou sur un autre site autorisé (art.5).

## **ARRETE DU 23 JUIN 1992 D'EXECUTION DE DISPOSITIONS FEDERALES SUR LA PROTECTION DE L'AIR**

- ◆ Les communes doivent contrôler le respect de l'article 26a OPair (incinération des déchets) (art. 4a al.2).

### Directives

- ◆ Sont en cours d'élaboration :
  - a) des directives relatives à l'aménagement et l'exploitation des installations de compostage,
  - b) des directives relatives à l'aménagement et l'exploitation des déchetteries communales.

**LISTE DES BULLETINS D'INFORMATION  
EDITES PAR LE DEPARTEMENT DES  
COMMUNES**

**LISTE DES BULLETINS D'INFORMATION EDITIONNES PAR LE DEPARTEMENT DES COMMUNES**

		Organisation du Département des communes	Fr.*
1	abrogé	Organisation du Département des communes	
2	abrogé	La commission financière	
3	17.11.82	Rapport étroit de parenté ou d'alliance	0.20
4	abrogé	Comptabilité communale	
5	17.01.83	La délégation de compétence	0.30
6	28.09.83	Présentation et publication du budget et des comptes	0.70
7	abrogé	Approbation des transactions immobilières	
8	abrogé	Les limites légales de l'endettement communal	
9	abrogé	Les dépenses d'investissement	
10	abrogé	La classification des communes pour les années 1985 à 1987	
11	15.10.84	Contributions publiques : modification de la loi du 25.09.1980 sur les communes	0.70
12	15.02.85	Dispositions légales cantonales et fédérales ayant des incidences financières directes sur les dépenses de fonctionnement des communes	1.10
13	abrogé	Approbation d'actes communaux	
14	25.05.87	Equipements - participation financière	1.80
15	18.03.88	Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux	2.10
16	10.01.89	Règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions	1.00
17	28.06.89	La classification des communes pour l'année 1990 (mode de calcul)	2.70
18	22.12.89	Modification du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (arrêté du 5 décembre 1989 du Conseil d'Etat)	1.60

19	abrogé	Transactions immobilières	
20	22.12.89	La gestion de la dette communale	2.00
21	01.03.90	Les dépenses d'investissement	1.00
22	abrogé	La classification des communes pour les années 1991 et 1992	
23	20.09.90	Calcul de la MNA communale (marge nette d'autofinancement)	1.10
24	abrogé	La classification des communes pour les années 1993 et 1994	
25	14.06.94	Transactions immobilières	1.40
26	abrogé	La classification des communes pour les années 1995 et 1996	
27	19.12.94	La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	4.60
28	07.11.95	La commission financière	2.30
29	07.11.95	La révision partielle du 4 mai 1995 de la loi sur les communes	2.90
30	10.09.96	La classification des communes pour les années 1997 et 1998	1.50
31	25.05.98	Les marchés publics	4.70
32	03.09.98	Le règlement communal relatif à la gestion des déchets	5.10

\*Par envoi, il sera facturé un montant de 2 fr. pour l'expédition